



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Criminal Appeal Rules

Règles de procédure de la
Cour d'appel en matière
criminelle

SI/93-169

TR/93-169

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Ontario Court of Appeal Criminal Appeal Rules			Règles de procédure de la Cour d'appel de l'Ontario en matière criminelle	
1	INTERPRETATION AND DEFINITIONS	1	1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
1	DEFINITIONS	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION OF CIVIL RULES	2	2	CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE	2
3	NOTICE OF APPEAL	3	3	AVIS D'APPEL	3
3	INMATE APPEALS	3	3	APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU	3
4	TIME FOR SERVICE OF NOTICE OF APPEAL	3	4	DÉLAI DE SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL	3
4	APPEAL FROM ACQUITTAL	3	4	APPEL DE L'ACQUITTEMENT	3
5	MANNER OF SERVICE OF NOTICE OF APPEAL	4	5	MODE DE SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL	4
6	ORDER WITHOUT ATTENDANCE OF COUNSEL	4	6	ORDONNANCE SANS COMPARUTION DES AVOCATS	4
7	EXTENSION OR ABRIDGEMENT OF TIME	4	7	PROROGATION OU ABRÉGEMENT DU DÉLAI	4
7	GENERAL POWERS OF JUDGE	4	7	POUVOIR GÉNÉRAL DU JUGE	4
8	TRANSCRIPTS	6	8	TRANSCRIPTIONS	6
8	NO APPLICATION TO INMATE APPEALS	6	8	NON-APPLICATION À L'APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU	6
9	DISMISSAL FOR FAILURE TO COMPLY WITH RULE 8	11	9	REJET POUR MANQUEMENT À LA RÈGLE 8	11
9	SERVICE OF NOTICE TO CURE DEFAULT	11	9	SIGNIFICATION DE L'AVIS DE REMÉDIER AU MANQUEMENT	11
10	PROCESSING APPEALS	12	10	DEVOIR DU GREFFIER SUR RÉCEPTION DE L'AVIS D'APPEL	12
11	ORIGINAL PAPERS AND EXHIBITS	12	11	ORIGINAL DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES	12
11	APPELLANT TO REQUISITION ORIGINAL PAPERS AND EXHIBITS	12	11	RÉQUISITION DE L'APPELANT RELATIVE À L'ORIGINAL DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES	12
12	PROCESSING OF APPEAL WHERE LEGAL AID REFUSED	13	12	APPEL LORSQUE L'AIDE JURIDIQUE A ÉTÉ REFUSÉE	13
13	TRIAL JUDGE'S REPORT	13	13	RAPPORT DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE	13
14	APPEAL BOOKS	14	14	DOSSIERS D'APPEL	14

Section	Page	Article	Page
14	CONTENTS OF APPEAL BOOK	14	14
15	APPEAL BOOK FOR UNREPRESENTED APPELLANT	16	15
16	FACTUMS	16	16
16	HEADING OF FACTUM	16	16
17	SENTENCE APPEALS	19	17
17	SENTENCE APPEAL FACTUM TO BE IN FORM D	19	17
18	PERFECTING THE APPEAL	19	18
18	SERVICE AND FILING	19	18
19	MOTION FOR DIRECTIONS	21	19
20	FAILURE TO PERFECT APPEAL	21	20
20	NOTICE OF FAILURE TO PERFECT	21	20
21	LISTING APPEALS	22	21
21	NOTICE OF DATE OF APPEAL	22	21
22	BOOKS OF AUTHORITIES	23	22
22	FILING BOOKS OF AUTHORITIES	23	22
23	INTERVENTION	23	23
24	APPEALS IN WRITING - (NON-INMATE)	24	24
24	APPELLANT TO FILE APPEAL BOOKS, TRANSCRIPTS AND WRITTEN ARGUMENT	24	24
25	INMATE APPEALS - NOTICE OF APPEAL AND APPEAL BOOKS	25	25
25	SUPPLY OF INMATE NOTICE OF APPEAL	25	25
26	INMATE APPEALS - EXTENSION OF TIME	27	26
27	INMATE APPEALS - PRESENCE OF APPELLANT	27	27
			14
			16
			16
			16
			19
			19
			19
			19
			21
			21
			21
			22
			22
			23
			23
			23
			24
			24
			24
			25
			25
			27
			27

Section	Page	Article	Page
28	INMATE APPEALS - APPEALS IN WRITING	28	APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU - APPEL PAR ÉCRIT
			27
28	INMATE TO BE GIVEN TRIAL JUDGE'S REPORT AND TIME TO PREPARE ARGUMENT	28	REMISE DU RAPPORT DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE AU DÉTENU ET DÉLAI DE PRÉPARATION DE LA PLAIDOIRIE DU DÉTENU
			27
29	REASONS FOR JUDGMENT	29	MOTIFS DE JUGEMENT
			29
30	ABANDONMENT OF APPEALS	30	ABANDON DE L'APPEL
			30
30	SERVICE OF NOTICE OF ABANDONMENT	30	SIGNIFICATION DE L'AVIS D'ABANDON
			30
31	RELEASE FROM CUSTODY PENDING APPEAL - SENTENCE APPEAL	31	MISE EN LIBERTÉ EN ATTENDANT LA DÉCISION DE L'APPEL - APPEL DE LA SENTENCE
			30
32	RELEASE FROM CUSTODY PENDING APPEAL - CONTENTS OF AFFIDAVIT	32	MISE EN LIBERTÉ EN ATTENDANT LA DÉCISION DE L'APPEL - CONTENU DE L'AFFIDAVIT
			30
32	CONTENTS OF APPELLANT'S AFFIDAVIT	32	CONTENU DE L'AFFIDAVIT DE L'APPELANT
			30
33	CONDITIONS OF RELEASE	33	CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ
			32
34	VARIATION OF BAIL	34	MODIFICATION DE LA MISE EN LIBERTÉ
			32
34	JUDGE MAY VARY ORDER	34	MODIFICATION DE L'ORDONNANCE PAR LE JUGE
			32
35	DEFINITION OF JUSTICE	35	JUGE DE PAIX - DÉFINITION
			33
36	POST SENTENCE REPORT	36	RAPPORT POST-SENTENCIEL
			33
37	NOTICE	37	AVIS
			33
38	APPEALS UNDER PART XX.1 - MENTAL DISORDER	38	APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE LA PARTIE XX.1 - TROUBLES MENTAUX
	DEFINITIONS AND APPLICATION		DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION
			33
39	NOTICE OF APPEAL	39	AVIS D'APPEL
			34
39	FORM OF NOTICE OF APPEAL	39	PRÉSENTATION DE L'AVIS D'APPEL
			34
40	TRANSCRIPTS	40	LA TRANSCRIPTION
			36
40	WHERE RULE DOES NOT APPLY	40	NON-APPLICATION DE LA RÈGLE
			36
41	APPEAL BOOKS	41	DOSSIER D'APPEL
			37
41	CONTENTS OF APPEAL BOOK	41	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL
			37
42	FACTUMS	42	LE MÉMOIRE
			39

Section	Page	Article	Page		
42	HEADING OF FACTUM	39	42	INTITULÉ DU MÉMOIRE	39
43	PERFECTING THE APPEAL	39	43	MISE EN ÉTAT DE L'APPEL	39
43	SERVING AND FILING	39	43	SIGNIFICATION ET DÉPÔT	39
44	FAILURE TO PERFECT APPEAL	40	44	DÉFAUT DE METTRE L'APPEL EN ÉTAT	40
45	INTERIM ORDERS RESPECTING DISPOSITION AND PLACEMENT DECISIONS	40	45	ORDONNANCE PROVISOIRE RELATIVE À LA DÉCISION ET À L'ORDONNANCE DE PLACEMENT	40
45	APPLICATION TO SINGLE JUDGE	40	45	DEMANDE À UN SEUL JUGE	40
46	PROCEDURE WHERE APPELLANT UNREPRESENTED	41	46	APPEL INTERJETÉ PAR UN ACCUSÉ NON REPRÉSENTÉ	41
47	COMBINED APPEAL	41	47	RÉUNION DES APPELS	41
48	TRANSITIONAL	42	48	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	42
49	COMMENCEMENT AND REVOCATION	42	49	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION	42

Registration
SI/93-169 August 25, 1993

CRIMINAL CODE

Criminal Appeal Rules

The Court of Appeal for Ontario, pursuant to subsections 482(1) and (3) of the *Criminal Code*¹, with the concurrence of a majority of judges of that Court present for a meeting held for the purpose on May 7, 1993, hereby revokes the *Ontario Court of Appeal Rules Respecting Criminal Matters — Part II*, made on September 4, 1985, SI/85-205, *Canada Gazette*, Part II², and makes the annexed Court of Appeal for Ontario Criminal Appeal Rules, effective September 1, 1993.

THE HONOURABLE C. L. DUBIN
*Chief Justice on behalf of the Court
of Appeal for Ontario*

Enregistrement
TR/93-169 Le 25 août 1993

CODE CRIMINEL

Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle

La Cour d'appel de l'Ontario, en application des paragraphes 482(1) et (3) du *Code criminel*¹, à la majorité des juges présents à la réunion tenue à cette fin le 7 mai 1993, abroge les *Règles de procédure de la Cour d'appel de l'Ontario en matière criminelle — Partie II*, adoptées le 4 septembre 1985, et publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie II, TR/85-205², et adopte les *Règles de procédure de la Cour d'appel de l'Ontario en matière criminelle* ci-jointes, à compter du 1^{er} septembre 1993.

L'HONORABLE C. L. DUBIN
*Le juge en chef au nom de la
Cour d'appel de l'Ontario*

¹ R.S.C., c. C-46, s. 482(1) and (3), R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 66

² *Ontario Court of Appeal Rules Respecting Criminal Matters — Part II*, SI/85-205, 1985 *Canada Gazette* Part II, p. 4847

¹ S.R.C. 1985, chap. C-46, par. 482(1) et (3), S.R.C. 1985, chap. 27 (1^{er} suppl.), art. 66

² *Règles de procédure de la Cour d'appel de l'Ontario en matière criminelle*, TR/85-205, *Gazette du Canada* Partie II, 1985, p. 4847

ONTARIO COURT OF APPEAL CRIMINAL
APPEAL RULES

INTERPRETATION AND DEFINITIONS

DEFINITIONS

1. (1) In these rules,
“acquittal” includes,
(a) an order of the Ontario Court (General Division) that quashes an indictment or in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction on an indictment, and
(b) an order of a trial court that stays proceedings on an indictment or quashes an indictment, where the Code provides a right of appeal from the order; (*acquittement*)
“appellant” includes an applicant for leave to appeal; (*appelant*)
“civil rule” means a rule in the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194; (*règle civile*)
“Code” means the *Criminal Code* (Canada); (*Code*)
“convicted person” includes a person appealing a finding of guilt who has been granted a discharge under section 736 of the Code; (*personne condamnée*)
“criminal panel” means any panel of three judges assigned to hear criminal appeals in the week in which a matter is referred to a criminal panel under these rules; (*tribunal siégeant en matière pénale*)
“inmate appeal” means an appeal by a person who at the time the notice of appeal is given is in custody and is not represented by counsel; (*appel interjeté par un détenu*)
“judge” means the Chief Justice of Ontario, the Associate Chief Justice of Ontario or a judge of the Court of Appeal; (*juge*)
“notice of appeal” includes a notice of application for leave to appeal; (*avis d’appel*)
“Registrar” means the Registrar of the Court of Appeal and includes a deputy, associate or assistant Registrar. (*greffier*)

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR D’APPEL
DE L’ONTARIO EN MATIÈRE CRIMINELLE

DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
«acquittement» Sont assimilées à un acquittement, lorsque le *Code* prévoit le droit d’interjeter appel de l’ordonnance :
a) l’ordonnance de la Cour de l’Ontario (Division générale) par laquelle celle-ci annule un acte d’accusation ou refuse ou omet d’exercer sa compétence relativement à un acte d’accusation;
b) l’ordonnance d’un tribunal de première instance par laquelle celui-ci ordonne l’arrêt des procédures ou annule un acte d’accusation. (*acquittal*)
«appelant» Est assimilée à l’appelant la personne qui demande l’autorisation d’interjeter appel; (*appelant*)
«appel interjeté par un détenu» Appel interjeté par une personne qui n’est pas représentée par un avocat et qui est détenue au moment où elle dépose l’avis d’appel; (*inmate appeal*)
«avis d’appel» Est assimilé à l’avis d’appel l’avis de demande d’autorisation d’appel; (*notice of appeal*)
«Code» Le *Code criminel* (Canada); (*Code*)
«greffe» Le bureau du greffier; (*French version only*)
«greffier» Le greffier de la Cour d’appel. Sont assimilés au greffier le greffier adjoint, associé ou suppléant. (*Registrar*)
«juge» Le juge en chef de l’Ontario, le juge en chef adjoint de l’Ontario ou un juge de la Cour d’appel; (*judge*)
«personne condamnée» Est assimilée à une personne condamnée la personne qui interjette appel d’une déclaration de culpabilité et à l’égard de laquelle une ordonnance d’absolution a été rendue en application de l’article 736 du *Code*; (*convicted person*)
«règle civile» Règle des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194. (*civil rule*)

«tribunal siégeant en matière pénale» Tribunal de trois juges affectés à l'audition des appels en matière pénale pendant la semaine au cours de laquelle une affaire est déférée à un tribunal siégeant en matière pénale en vertu des présentes règles. (*criminal panel*)

APPLICATION OF THE CODE

(2) The interpretation sections of the Code apply to these rules.

APPLICATION TO YOUNG OFFENDERS ACT

(3) In appeals under the *Young Offenders Act* (Canada) these rules apply with necessary modifications.

EXTRAORDINARY REMEDIES AND SUMMARY CONVICTION APPEALS

(4) These rules apply to appeals under sections 784 and 839 of the Code.

MATTERS NOT PROVIDED FOR

(5) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by analogy to them.

SHORT TITLE

(6) These rules may be cited as the *Criminal Appeal Rules*.

FORMAT

(7) The text of any document required by these rules, except the factum, may appear on one side or on both sides of the paper.

APPLICATION OF CIVIL RULES

2. (1) Except where otherwise provided by the Code, a statute or these rules, the *Rules of Civil Procedure* where appropriate and with necessary modifications apply to criminal appeals.

(2) Civil rules 61.03 (motion for leave to appeal), 61.04 (commencement of appeals), 61.05 (certificate or agreement respecting evidence), 61.07 (cross-appeals),

CHAMP D'APPLICATION DU CODE

(2) Les définitions et les dispositions d'interprétation du *Code* s'appliquent aux présentes règles.

APPLICATION À LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

(3) Les présentes règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

RECOURS EXTRAORDINAIRES ET APPELS D'UNE DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ

(4) Les présentes règles s'appliquent aux appels interjetés en vertu des articles 784 et 839 du *Code*.

SILENCE DES RÈGLES

(5) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

TITRE ABRÉGÉ

(6) Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle.

PRÉSENTATION

(7) Les documents exigés par les présentes règles, à l'exception du mémoire, peuvent être rédigés au recto seulement ou recto verso.

CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE

2. (1) Sauf dispositions contraires du *Code*, d'une loi ou des présentes règles, les *Règles de procédure civile* s'appliquent aux appels en matière criminelle lorsqu'il y a lieu et avec les adaptations nécessaires.

(2) Les règles civile 61.03 (motion en autorisation d'interjeter appel), 61.04 (introduction des appels), 61.05 (certificat ou accord relatif à la preuve), 61.07 (appels in-

61.09 (perfecting appeals), 61.10 (appeal book), 61.11 and 61.12 (factums) and 61.13 (dismissal for delay) do not apply to criminal appeals.

NOTICE OF APPEAL

INMATE APPEALS

3. (1) The notice of appeal in an inmate appeal shall be in Form A.

SOLICITOR'S APPEAL

(2) The notice of appeal in any other appeal by a convicted person shall be in Form B.

APPEAL BY ATTORNEY GENERAL

(3) A notice of appeal by the Attorney General shall be in Form B with necessary modifications.

OTHER APPEALS

(4) The notice of appeal in any other appeal to which these rules apply, except an appeal under Part XX.1 of the Code, shall be in Form B with necessary modifications.

FILE NUMBER TO BE INCLUDED

(5) A notice of appeal in Form B shall include the file number of the proceeding in the court appealed from.

TIME FOR SERVICE OF NOTICE OF APPEAL

APPEAL FROM ACQUITTAL

4. (1) Where the appeal is from acquittal, the notice of appeal shall be served within thirty days after the day of the acquittal.

cidents), 61.09 (mise en état des appels), 61.10 (dossier d'appel), 61.11 et 61.12 (mémoires) et 61.13 (rejet pour cause de retard) ne s'appliquent pas aux appels en matière criminelle.

AVIS D'APPEL

APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU

3. (1) L'avis d'appel relatif à l'appel interjeté par un détenu est rédigé selon la formule A.

APPEL INTERJETÉ PAR UN PROCUREUR

(2) L'avis d'appel relatif à tout autre appel interjeté par une personne condamnée est rédigé selon la formule B.

APPEL INTERJETÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

(3) L'avis d'appel relatif à l'appel interjeté par le procureur général est rédigé selon la formule B, avec les adaptations nécessaires.

AUTRES APPELS

(4) L'avis d'appel relatif à tout autre appel auquel les présentes règles s'appliquent, à l'exception de l'appel interjeté en vertu de la partie XX.1 du *Code*, est rédigé selon la formule B avec les adaptations nécessaires.

NUMÉRO DE DOSSIER

(5) L'avis d'appel rédigé selon la formule B comprend le numéro de dossier du greffe du tribunal qui a rendu la décision dont appel.

DÉLAI DE SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

APPEL DE L'ACQUITTEMENT

4. (1) L'avis d'appel de l'acquittement est signifié dans les trente jours suivant la date de l'acquittement.

APPEAL FROM CONVICTION OR SENTENCE

(2) Where the appeal is from conviction, sentence, or both, the notice of appeal shall be served within thirty days after the day of the sentence.

APPEAL FROM AN ORDER

(3) Where the appeal is from any other order, the notice of appeal shall be served within thirty days after the day of the making of the order sought to be appealed.

MANNER OF SERVICE OF NOTICE OF APPEAL

5. Service of a notice of appeal shall be effected,

(a) in an inmate appeal, by delivering the notice of appeal to the senior official of the institution in which the appellant is in custody; and

(b) in an appeal other than an inmate appeal, by delivering to the office of the Registrar or by mailing to the Registrar by registered mail three copies of the notice of appeal, and, in addition, in an appeal by the Attorney General, by personal service on the person in respect of whose acquittal or sentence the appeal is brought, or as may be directed by a judge.

ORDER WITHOUT ATTENDANCE OF COUNSEL

6. Except for an application for release from custody under section 679 of the Code, any order provided for in these rules may be made with the consent in writing of the parties without the attendance of counsel.

EXTENSION OR ABRIDGEMENT OF TIME

GENERAL POWERS OF JUDGE

7. (1) The time for appeal and for doing any other act in connection with an appeal for which a time is prescribed may be extended or abridged by a judge before or after the expiration of the time prescribed.

APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DE LA SENTENCE

(2) L'avis d'appel de la déclaration de culpabilité, de la sentence ou des deux est signifié dans les trente jours suivant la date du prononcé de la sentence.

APPEL D'UNE ORDONNANCE

(3) L'avis d'appel d'une autre ordonnance est signifié dans les trente jours suivant la date de l'ordonnance.

MODE DE SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

5. La signification de l'avis d'appel se fait,

a) dans le cas de l'appel interjeté par un détenu, par la remise de l'avis d'appel au principal responsable de l'établissement où l'appelant est détenu;

b) dans le cas de l'appel autre qu'un appel interjeté par un détenu, par le dépôt ou par l'envoi par courrier recommandé au greffe de trois copies de l'avis d'appel, et, en outre, dans le cas de l'appel interjeté par le procureur général, par signification à personne à la personne visée par l'acquiescement ou la sentence dont appel ou selon les directives d'un juge.

ORDONNANCE SANS COMPARUTION DES AVOCATS

6. Sauf dans le cas d'une demande de mise en liberté en vertu de l'article 679 du Code, une ordonnance en vertu des présentes règles peut être rendue sans comparution des avocats avec le consentement écrit des parties.

PROROGATION OU ABRÉGEMENT DU DÉLAI

POUVOIR GÉNÉRAL DU JUGE

7. (1) Le juge peut, avant ou après l'expiration du délai, proroger ou abrégé le délai prévu par les présentes règles pour accomplir un acte relatif à l'appel, et notamment pour interjeter appel.

NOTICE

(2) Except in an inmate appeal, notice of application to extend or abridge time shall be given to the opposite party unless otherwise directed by a judge.

EXTENSION OF TIME IN INMATE APPEAL

(3) An extension of time relating to an inmate appeal may be granted by a judge and the endorsement to that effect shall constitute an order extending the time.

(4) In all cases where the application for an extension of time in an inmate appeal is served six months or more after the time for serving the notice of appeal has expired, and in any other case where the judge considers it appropriate, the Registrar shall give notice to the Attorney General of the application.

(5) Upon receiving notice of the application, the Attorney General shall, if the application is opposed, within ten days file with the Registrar a written response to the application and a copy of the response shall be forwarded by the Registrar to the appellant together with a notification that he or she may make written submissions in reply to the response of the Attorney General within fifteen days after receipt of the response.

(6) If the judge to whom the application is made under subrule (4), after reviewing the grounds upon which the appellant in the notice of appeal requests an extension of time, the report of the trial judge under rule 13 and any submissions filed by the Attorney General or the appellant under subrule (5), is of the opinion that an extension of time should be refused, the judge shall prepare reasons for the refusal, and the file shall then be referred to two members of the criminal panel.

(7) The decision of the majority of the three judges shall be the decision of the court on the application for an extension of time.

(8) The reasons given by the court on the application shall be sent to the appellant, and where the Attorney

AVIS

(2) Sauf dans le cas de l'appel interjeté par un détenu, l'avis de demande de prorogation ou d'abrégement du délai est remis à la partie adverse, à moins qu'un juge n'en décide autrement.

PROROGATION DU DÉLAI DE L'APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU

(3) Le juge peut proroger le délai de l'appel interjeté par un détenu en inscrivant l'ordonnance de prorogation du délai au dossier.

(4) Dans tous les cas où la demande de prorogation du délai qui se rapporte à l'appel interjeté par un détenu est signifiée six mois ou plus après l'expiration du délai imparti pour la signification de l'avis d'appel, et dans tout autre cas où le juge l'estime opportun, le greffier avise le procureur général de la demande.

(5) Le procureur général dépose au greffe, dans les dix jours de la réception d'une demande qu'il entend contester, une réponse écrite à la demande et le greffier fait parvenir copie de la réponse à l'appelant de même qu'un avis portant que celui-ci peut présenter des observations écrites relatives à la réponse du procureur général dans les quinze jours qui suivent la réception de la réponse.

(6) Dans les cas visés au paragraphe (4), le juge qui estime, après avoir examiné les moyens invoqués par l'appelant dans l'avis d'appel pour justifier la demande de prorogation du délai, le rapport du juge de première instance prévu par la règle 13 et les observations déposées par le procureur général ou l'appelant en vertu du paragraphe (5), qu'il convient de rejeter la demande de prorogation du délai, rédige les motifs du refus et le dossier est alors déféré à deux membres du tribunal siégeant en matière pénale.

(7) La décision rendue par la majorité des trois juges constitue la décision de la Cour sur la demande de prorogation du délai.

(8) Les motifs de la Cour sont envoyés à l'appelant et, dans les cas où le procureur général a déposé une ré-

General has filed a response, to the Attorney General, and where the application is granted the Attorney General and the appellant shall be notified by the Registrar.

ponse, au procureur général. Si la demande est accordée, le greffier en avise le procureur général et l'appelant.

TRANSCRIPTS

TRANSCRIPTIONS

NO APPLICATION TO INMATE APPEALS

NON-APPLICATION À L'APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU

8. (1) This rule does not apply to inmate appeals.

8. (1) La présente règle ne s'applique pas à l'appel interjeté par un détenu.

CERTIFICATE OF COURT REPORTER TO ACCOMPANY NOTICE OF APPEAL

CERTIFICAT DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE ANNEXÉ À L'AVIS D'APPEL

(2) Except in the case of an appeal to which subrule (3), (5) or (7) applies and except where otherwise directed by the Registrar, the appellant shall at the time the notice of appeal is filed with the Registrar file a certificate of the court reporter that copies of the transcript as required by these rules have been ordered.

(2) Sauf dans le cas d'un appel auquel les paragraphes (3), (5) ou (7) s'appliquent, et sous réserve de directive contraire du greffier, l'appelant dépose, au moment où l'avis d'appel est déposé au greffe, un certificat du sténographe judiciaire attestant que les transcriptions prescrites par les présentes règles ont fait l'objet d'une demande.

WHERE CERTIFICATE UNAVAILABLE

NON-DISPONIBILITÉ DU CERTIFICAT

(3) Where the appellant cannot through the exercise of reasonable diligence file a certificate of the reporter as required by subrule (2), the appellant shall, at the time the notice of appeal is filed, file with the Registrar proof that the copies of the transcript as required by these rules have been ordered and shall file the certificate of the reporter within fifteen days after the filing of the notice of appeal.

(3) L'appelant qui, malgré sa diligence, n'est pas en mesure de déposer le certificat du sténographe judiciaire prescrit par le paragraphe (2), dépose au greffe, au moment du dépôt de l'avis d'appel, la preuve que les transcriptions exigées par les présentes règles ont fait l'objet d'une demande et dépose le certificat du sténographe judiciaire dans les quinze jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

TRANSCRIPTS FOR THE COURT

TRANSCRIPTIONS POUR LA COUR

(4) Except where otherwise ordered, three copies of the transcript are required for the use of the court.

(4) Sauf ordonnance contraire, trois copies de la transcription sont remises à la Cour.

APPEAL UNDER PROVISIONAL LEGAL AID CERTIFICATE

APPEL EN VERTU D'UN CERTIFICAT PROVISOIRE D'AIDE JURIDIQUE

(5) Where an appellant has been granted a provisional certificate under the Ontario Legal Aid Plan limited to the filing of a notice of appeal or to the filing of a notice of appeal and the making of an application for release from custody pending appeal, the solicitor acting under the certificate may file the notice of appeal without or

(5) Lorsque l'appelant a obtenu un certificat provisoire du Régime d'aide juridique de l'Ontario limité au dépôt de l'avis d'appel ou au dépôt de l'avis d'appel et de la demande de mise en liberté en attendant la décision de l'appel, le procureur visé par le certificat peut déposer l'avis d'appel sans demander de transcription ni déposer

dering the transcript and without filing a certificate of the reporter, but where a legal aid certificate authorizing the carrying on of the appeal is granted, the solicitor shall file a certificate of the reporter as provided by subrule (2) within fifteen days after the granting of the legal aid certificate.

PROCEDURE AFTER CERTIFICATE FOR APPEAL GRANTED

(6) Where an appeal is commenced as an inmate appeal and a legal aid certificate is subsequently granted for the carrying on of the appeal, the solicitor acting under the certificate shall file a new notice of appeal in Form B within fifteen days after the granting of the certificate, whereupon the inmate appeal shall be deemed to be withdrawn and subrule (2) and all other rules relating to appeals through solicitors apply.

APPEAL FROM GENERAL DIVISION JUDGE NOT SITTING AS TRIAL JUDGE

(7) On an appeal from the decision of a judge of the Ontario Court (General Division) not sitting as a trial judge where no transcript is required other than that filed in the Ontario Court (General Division), the appellant shall at the time the notice of appeal is filed with the Registrar file an undertaking in Form C that any transcripts required for the hearing of the appeal will be filed within thirty days after the filing of the notice of appeal.

CONTENTS OF TRANSCRIPT

(8) Unless otherwise ordered by a judge, or except as otherwise consented to by the respondent, there shall be omitted from the transcript,

- (a) any proceedings in respect of the selection of the jury;
- (b) any opening address of the trial judge;
- (c) the opening and closing addresses of counsel;
- (d) all evidence in the absence of the jury and all submissions of counsel, in the absence of the jury except,

le certificat du sténographe judiciaire, mais dans le cas où le certificat autorise la présentation de l'appel, le procureur dépose le certificat du sténographe judiciaire prescrit par le paragraphe (2) dans les quinze jours qui suivent l'obtention du certificat.

PROCÉDURE SUIVANT L'OBTENTION DU CERTIFICAT RELATIF À L'APPEL

(6) Dans le cas de l'appel interjeté par un détenu où un certificat d'aide juridique autorisant la présentation de l'appel est accordé par la suite, le procureur visé par le certificat dépose un nouvel avis d'appel rédigé selon la formule B dans les quinze jours qui suivent l'obtention du certificat. L'appel interjeté par le détenu est réputé retiré et le paragraphe (2) de même que l'ensemble des autres règles relatives à l'appel interjeté par un procureur s'appliquent.

APPEL DE LA DÉCISION D'UN JUGE DE LA DIVISION GÉNÉRALE QUI NE SIÈGE PAS À TITRE DE JUGE DU PROCÈS

(7) Dans le cas d'un appel de la décision d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui ne siège pas à titre de juge du procès, lorsqu'aucune transcription n'est requise autre que celle déposée à la Cour de l'Ontario (Division générale), l'appellant dépose, au moment du dépôt de l'avis d'appel au greffe, un engagement rédigé selon la formule C portant que la transcription exigée pour l'audition de l'appel sera déposée dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

CONTENU DE LA TRANSCRIPTION

(8) Sauf ordonnance contraire d'un juge ou consentement de l'intimé, sont omis de la transcription,

- a) la procédure relative au choix du jury;
- b) l'exposé introductif du juge de première instance;
- c) les exposés introductifs et finals des avocats;
- d) les éléments de preuve déposés hors la présence du jury et les observations des avocats faites hors la présence du jury sauf,

- (i) submissions as to the proposed content of the charge and the trial judge's ruling thereon and reasons,
 - (ii) objections to the charge and the trial judge's ruling thereon and reasons,
 - (iii) submissions respecting questions from the jury and the trial judge's ruling thereon and reasons;
- (e) all final argument where there is no jury; and
- (f) all objections to the admissibility of evidence, except a notation that an objection was made and a brief summary of the nature of that objection and the position of counsel, but the trial judge's ruling and reasons in respect of the objection shall be set out in full in the transcript.

APPEALS AGAINST CONVICTION AND SENTENCE

(9) In an appeal against conviction and sentence, the transcript shall include any evidence called at the sentence hearing and counsel's submissions as to sentence.

ORDER FOR INCLUSION OF ADDITIONAL TRANSCRIPT

(10) A party obtaining an order for the inclusion in the transcript of any portion of the matter referred to in subrule (8) shall furnish the order to the court reporter within five days after the granting of the order, and furnish a copy of the order to the other parties together with confirmation that the order has been sent to the reporter.

APPEAL FROM SENTENCE ONLY

- (11) In respect of an appeal as to sentence only,
- (a) where there was a plea of guilty at the opening of the trial before any evidence was taken, the transcript

- (i) les observations relatives à la teneur proposée des directives du juge au jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - (ii) les objections relatives aux directives de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - (iii) les observations relatives aux questions sou- mises par le jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance;
- e) l'exposé final lorsqu'il n'y a pas de jury;
- f) les objections à l'admissibilité d'un élément de preuve, à l'exception d'une note que l'objection a été soulevée de même qu'un bref résumé de la nature de l'objection et de la position de l'avocat; la décision et les motifs du juge de première instance sur l'objection sont reproduits intégralement.

APPEL DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ ET DE LA SENTENCE

(9) Dans le cas de l'appel de la déclaration de culpabilité et de la sentence, la transcription comprend les éléments de preuve produits à l'audition de détermination de la sentence de même que les observations des avocats relatives à la sentence.

ORDONNANCE D'INCLUSION D'UNE TRANSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE

(10) La partie qui obtient une ordonnance d'inclusion de la transcription de toute partie de l'instance mentionnée au paragraphe (8) remet l'ordonnance au sténographe judiciaire dans les cinq jours qui suivent l'ordonnance, et en remet copie aux autres parties accompagnée de la confirmation que l'ordonnance a été envoyée au sténographe.

APPEL DE LA SENTENCE SEULEMENT

- (11) Si l'appel est interjeté de la sentence seulement,
- a) dans le cas de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité à l'ouverture du procès avant la présenta-

shall include the entire hearing before the court including,

- (i) the arraignment,
- (ii) the statement of counsel for the prosecution,
- (iii) any evidence,
- (iv) any submissions of counsel for the prosecution and the defence, and
- (v) any statement by the accused prior to the passing of sentence made under section 668 of the Code, and
- (vi) the trial judge's reasons for sentence;

(b) where the plea was not guilty, and was followed by the adducing of evidence, the transcript shall include, in the case of a jury trial,

- (i) the charge to the jury and the re-charge if any,
- (ii) the verdict,
- (iii) any evidence called in respect of sentence,
- (iv) any submission of counsel for the prosecution and for the defence on sentence,
- (v) any statement by the accused prior to the passing of sentence made under section 668 of the Code, and
- (vi) the trial judge's reasons for sentence;

and

(c) where the plea was not guilty, and was followed by the adducing of evidence, the transcript shall include, in the case of a trial by judge without a jury,

- (i) the reasons of the trial judge for conviction,
- (ii) the verdict,
- (iii) any evidence called in respect of sentence,
- (iv) any submissions of counsel for the prosecution and for the defence on sentence,
- (v) any statement by the accused prior to the passing of sentence made under section 668 of the Code, and

tion de la preuve, la transcription comprend la totalité de l'audition, y compris,

- (i) l'interpellation,
- (ii) la déclaration du procureur du poursuivant,
- (iii) les éléments de preuve,
- (iv) les observations du procureur du poursuivant et de l'avocat de la défense,
- (v) les déclarations de l'accusé avant le prononcé de la sentence visées par l'article 668 du Code,
- (vi) les motifs du juge de première instance relatifs à la sentence;

b) dans le cas d'un plaidoyer de non-culpabilité suivi de la présentation de la preuve, la transcription comprend, dans le cas d'un procès avec jury,

- (i) les directives du juge au jury et les directives complémentaires, le cas échéant,
- (ii) le verdict,
- (iii) la preuve présentée relative à la sentence,
- (iv) les observations du procureur du poursuivant et de l'avocat de la défense relatives à la sentence,
- (v) les déclarations de l'accusé avant le prononcé de la sentence visées par l'article 668 du Code,
- (vi) les motifs du juge de première instance relatifs à la sentence;

c) dans le cas d'un plaidoyer de non-culpabilité suivi de la présentation de la preuve, la transcription comprend, dans le cas d'un procès devant un juge sans jury,

- (i) les motifs du juge de première instance relatifs à la déclaration de culpabilité,
- (ii) le verdict,
- (iii) les éléments de preuve présentés relativement à la sentence,
- (iv) les observations du procureur du poursuivant et de l'avocat de la défense relativement à la sentence,

(vi) the trial judge's reasons for sentence.

(v) les déclarations de l'accusé avant le prononcé de la sentence visées par l'article 668 du *Code*,

(vi) les motifs du juge de première instance relatifs à la sentence.

AGREED STATEMENT OF FACTS

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

(12) Where the plea was not guilty, and was followed by the adducing of evidence, within thirty days after receipt of the transcript referred to in subrule (11), counsel for the appellant and for the respondent shall make every effort to agree to a statement of facts which shall be included in the appeal book.

(12) Dans le cas d'un plaidoyer de non-culpabilité suivi de la présentation de la preuve, l'avocat de l'appellant et celui de l'intimé prennent toutes les mesures nécessaires pour s'entendre sur un exposé conjoint des faits, qui fait partie du dossier d'appel, dans les trente jours qui suivent la réception de la transcription visée au paragraphe (11).

(13) In the event of difficulty in settling the statement of facts, counsel for either party may, on notice, attend upon a judge for directions.

(13) En cas de difficulté pour les parties à s'entendre sur un exposé conjoint des faits, l'avocat de l'une ou de l'autre des parties peut, sur préavis, demander des directives au juge.

DATE OF ORDER AND COMPLETION

DATE DE L'ORDONNANCE ET DE LA TRANSCRIPTION

(14) The transcript shall include a note of the date the transcript was ordered and the date the ordering party was notified that the transcript was completed.

(14) La transcription fait état de la date de la demande de la transcription de même que de la date à laquelle la partie en ayant fait la demande a été avisée que la transcription était prête.

COMPLETION NOT TO BE SUSPENDED

NON-SUSPENSION DE LA PRÉPARATION DE LA TRANSCRIPTION

(15) After a transcript has been ordered, the completion of the transcript shall not be suspended or the order countermanded without an order of a judge or the Registrar, unless the appeal has been wholly abandoned and the court reporter notified in accordance with subrule 30(3).

(15) Lorsqu'une transcription a fait l'objet d'une demande, la préparation de la transcription n'est suspendue ou contremandée que sur ordonnance d'un juge ou du greffier, sauf si l'appel a été complètement abandonné et que le sténographe judiciaire en a été avisé conformément au paragraphe 30(3).

NOTIFICATION OF COMPLETION

AVIS QUE LA TRANSCRIPTION EST PRÊTE

(16) When the transcript has been completed, the court reporter shall forthwith notify the parties and the Registrar, and shall, upon payment, deliver the copies of the transcript for use of the court to the Registrar.

(16) Lorsque la transcription est prête, le sténographe judiciaire en avise promptement les parties et le greffier et, sur paiement, livre au greffier les exemplaires de la transcription destinées à la Cour.

PAYMENT UNREASONABLY DELAYED

(17) Where the payment of the reporter's account appears to have been unreasonably delayed, the reporter shall notify the Registrar.

AGREEMENT RESPECTING EVIDENCE

(18) Instead of complying with this rule, the parties may, within thirty days after service of the notice of appeal, make an agreement respecting the transcript required for the appeal and any such agreement shall be reduced to writing, be signed by the parties, be filed with the Registrar forthwith and form part of the contents of the appeal book under rule 14.

DISMISSAL FOR FAILURE TO COMPLY WITH
RULE 8

SERVICE OF NOTICE TO CURE DEFAULT

9. (1) Where the appellant fails to comply with any of the provisions of rule 8, the Registrar may serve notice on the appellant and counsel for the appellant that the appeal may be placed before the Court of Appeal to be dismissed as an abandoned appeal unless the default is cured within ten days after service of the notice.

SERVICE OF NOTICE THAT APPEAL TO BE DISMISSED AS
ABANDONED

(2) Where the appellant does not cure the default within ten days after service of the notice, or within such longer period as a judge allows, the Registrar shall serve notice on the appellant and counsel for the appellant of the date on which the appeal is to be placed before the Court of Appeal to be dealt with in accordance with sub-rule (1).

APPELLANT TO BE SERVED WITH COPY OF ORDER DISMISSING
APPEAL

(3) The Registrar shall serve the appellant with a copy of an order dismissing the appeal.

RETARD DU PAIEMENT

(17) Lorsque le paiement de la facture du sténographe judiciaire retarde indûment, celui-ci en avise le greffier.

ENTENTE SUR LES ÉLÉMENTS DE PREUVE

(18) Au lieu de respecter la présente règle, les parties peuvent, dans les trente jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, s'entendre sur la transcription nécessaire aux fins de l'appel. L'entente est rédigée par écrit, signée par les parties et déposée au greffe et fait partie du dossier d'appel pour l'application de la règle 14.

REJET POUR MANQUEMENT À LA RÈGLE 8

SIGNIFICATION DE L'AVIS DE REMÉDIER AU MANQUEMENT

9. (1) Si l'appellant fait défaut de se conformer à une disposition prévue par la règle 8, le greffier peut signifier à l'appellant et à son avocat un avis portant qu'à défaut de remédier au manquement dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis, l'appel peut être rejeté au motif d'abandon.

SIGNIFICATION DE L'AVIS QUE L'APPEL PEUT ÊTRE REJETÉ AU
MOTIF D'ABANDON

(2) Si l'appellant ne remédie pas au manquement dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis, ou dans le délai plus long qu'autorise un juge, le greffier signifie à l'appellant et à son avocat un avis de la date à laquelle la Cour d'appel sera saisie de l'appel pour décision en conformité avec le paragraphe (1).

SIGNIFICATION À L'APPELLANT D'UNE COPIE DE L'ORDONNANCE
DE REJET DE L'APPEL

(3) Le greffier signifie à l'appellant une copie de l'ordonnance rejetant l'appel.

MANNER OF SERVICE

(4) Unless a judge otherwise orders, service of a notice on the appellant and counsel under this rule shall be by prepaid registered mail to the addresses as set out in the notice of appeal or as filed with the Registrar.

PROCESSING APPEALS

10. (1) Upon receipt of a notice of appeal, the Registrar shall forthwith transmit a copy of it to the registrar of the Ontario Court (General Division) or the clerk of the Ontario Court (Provincial Division), as the case may be, for the county or district where the proceedings were held and, except where the appellant is the Attorney General, to the Attorney General.

(2) Upon receipt of a notice of appeal in Form A [inmate appeal], the registrar of the Ontario Court (General Division) or the clerk of the Ontario Court (Provincial Division), as the case may be, unless it is otherwise ordered by a judge, shall transmit forthwith to the Registrar all documents and exhibits capable of reproduction which were before the trial court.

ORIGINAL PAPERS AND EXHIBITS

APPELLANT TO REQUISITION ORIGINAL PAPERS AND EXHIBITS

11. (1) Except in the case of an inmate appeal, the appellant shall by requisition within fourteen days after the filing of the notice of appeal cause to be forwarded to the Registrar copies of the conviction, order, indictment or information, pre-sentence report, criminal record and any other papers or documents relating to the appeal together with all exhibits capable of reproduction from the court from which the appeal is taken.

FORM OF REQUISITION

(2) The appellant shall requisition the documents referred to in subrule (1) by filing a requisition in Form 4E of the Rules of Civil Procedure with the registrar of the

MODE DE SIGNIFICATION

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la signification de l'avis à l'appelant et à son avocat en conformité avec la présente règle se fait par courrier recommandé affranchi aux adresses inscrites dans l'avis d'appel ou déposées au greffier.

DEVOIR DU GREFFIER SUR RÉCEPTION DE L'AVIS D'APPEL

10. (1) Sur réception de l'avis d'appel, le greffier en transmet aussitôt une copie au greffier de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou au greffier de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), selon le cas, du comté ou du district où l'instance s'est déroulée et, sauf lorsque l'appelant est le procureur général, au procureur général.

(2) Sur réception de l'avis d'appel rédigé selon la formule A (appel par un détenu), le greffier de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou le greffier de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), selon le cas, sauf ordonnance contraire d'un juge, transmet immédiatement au greffier tous les documents et pièces reproductibles qui ont été déposés au tribunal de première instance.

ORIGINAL DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES

RÉQUISITION DE L'APPELLANT RELATIVE À L'ORIGINAL DES DOCUMENTS ET DES PIÈCES

11. (1) Sauf dans le cas de l'appel interjeté par un détenu, l'appelant demande, par requisition, dans les quatorze jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, que soient acheminées au greffier copies de la condamnation, de l'ordonnance, de l'acte d'accusation ou de la dénonciation, du rapport présentenciel, du casier judiciaire et des autres documents relatifs à l'appel de même que des pièces reproductibles du tribunal qui a rendu la décision dont appel.

FORMULE

(2) L'appelant dépose la requisition rédigée selon la formule 4E des *Règles de procédure civile* au greffe de

Ontario Court (General Division) or the clerk of the Ontario Court (Provincial Division) as the case may be.

COPY OF REQUISITION TO BE FILED WITH REGISTRAR

(3) The appellant shall file a copy of the requisition in Form 4E with the Registrar within fifteen days after the filing of the notice of appeal.

PROCESSING OF APPEAL WHERE LEGAL AID
REFUSED

12. (1) Where an appellant in custody who has appealed through a solicitor has received notice that legal aid for the appeal has been refused and within fifteen days he or she files with the Registrar notice of intention to proceed with the appeal as an inmate appeal, rules 8 and 11 cease to apply to the appellant.

(2) The notice of intention shall state whether the appellant wishes to present the appeal in person or in writing.

(3) Thereafter the appeal shall be processed as an inmate appeal, and unless a transcript of evidence has been ordered, a report shall be obtained from the trial judge under rule 13.

(4) The appeal book shall include a copy of the appellant's notice of intention and of the notice of appeal filed by the appellant's former solicitor.

TRIAL JUDGE'S REPORT

13. (1) Upon the request of the Court of Appeal made through the Registrar, the trial judge shall promptly furnish a report on the case under appeal summarizing the material facts and in particular the facts relevant to those matters raised by the notice of appeal and on any matter relating to the proceeding that is specified in the request.

(2) A trial judge furnishing a report under this rule shall concurrently furnish a transcript of any reasons delivered in open court for conviction and sentence, and in the case of a trial by judge and jury, a transcript of the trial judge's charge to the jury, the objections to the

la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), selon le cas.

DÉPÔT DE COPIE DE LA RÉQUISITION AU GREFFE

(3) L'appelant dépose une copie de la réquisition au greffe dans les quinze jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

APPEL LORSQUE L'AIDE JURIDIQUE A ÉTÉ
REFUSÉE

12. (1) Les règles 8 et 11 ne s'appliquent plus à l'appelant qui est un détenu qui a interjeté appel par l'entremise d'un procureur, s'il a été avisé que l'aide juridique relative à l'appel a été refusée et que, dans les quinze jours de la réception de l'avis, il dépose au greffe un avis de son intention d'interjeter un appel par un détenu.

(2) L'avis précise si l'appelant présentera l'appel en personne ou par écrit.

(3) Par la suite, l'appel est assimilé à un appel interjeté par un détenu et, sauf si la transcription de la preuve a été demandée, le rapport visé par la règle 13 est obtenu du juge de première instance.

(4) Le dossier d'appel comprend une copie de l'avis d'intention de l'appelant et de l'avis d'appel déposé par l'ancien procureur de l'appelant.

RAPPORT DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

13. (1) Sur demande de la Cour d'appel par l'intermédiaire du greffier, le juge de première instance fournit sans délai un rapport sur la décision dont appel, en résumant les faits substantiels et notamment les faits pertinents aux questions soulevées dans l'avis d'appel et à toute autre question reliée à l'instance précisée dans la demande.

(2) Le juge de première instance qui fournit un rapport en conformité avec la présente règle fournit une transcription des motifs rendus oralement à l'audience relatifs à la déclaration de culpabilité et à la sentence ainsi que, dans le cas d'un procès devant juge et jury, une transcription de ses directives au jury, des objections

charge and related rulings, if any, and any questions from the jury and the answers to them.

APPEAL BOOKS

CONTENTS OF APPEAL BOOK

14. (1) Except in an inmate appeal, the appeal book shall contain, in consecutively numbered pages arranged in the following order, a copy of,

- (a) a table of contents describing each document, including each exhibit, by its nature and date, and, in the case of an exhibit, identified by exhibit number or letter;
- (b) the notice of appeal and any supplementary notice of appeal;
- (c) the order granting the leave to appeal, if any, and any order or direction made with reference to the appeal;
- (d) the information or indictment, including all endorsements;
- (e) the formal order or decision appealed from, if any, as signed and entered;
- (f) the reasons for judgment, if not included in the transcript of the trial or hearing, together with a further typed or printed copy if the reasons are handwritten;
- (g) any order for release from custody pending appeal and any other order suspending the operation of the sentence;
- (h) all documentary exhibits filed at the trial arranged in order by date or, where there are documents having common characteristics, arranged in separate groups in order by date;
- (i) all maps, plans, photographs, drawings and charts that were before the trial judge and are capable of reproduction;
- (j) the agreed statement of facts, if any;

formulées aux directives et des décisions à cet égard, le cas échéant, et des questions soulevées par le jury de même que des réponses à celles-ci.

DOSSIERS D'APPEL

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL

14. (1) Sauf dans le cas de l'appel interjeté par un détenu, le dossier d'appel comprend, dans des pages numérotées consécutivement dans l'ordre suivant :

- a) une table des matières décrivant chaque document, y compris les pièces, selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre;
- b) l'avis d'appel et tout avis d'appel supplémentaire;
- c) l'ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter l'appel, le cas échéant, et toute ordonnance ou directive relative à l'appel;
- d) la dénonciation ou l'acte d'accusation, y compris toutes les inscriptions;
- e) l'ordonnance ou la décision officielle dont appel, le cas échéant, telle que signée et inscrite;
- f) les motifs du jugement, s'ils ne sont pas inclus dans la transcription du procès ou de l'audition, de même qu'une copie dactylographiée ou imprimée si les motifs sont écrits à la main;
- g) toute ordonnance de mise en liberté en attendant la décision de l'appel ou toute autre ordonnance sursoyant à la sentence;
- h) les pièces documentaires produites lors du procès, disposées par ordre chronologique ou, s'il y a plusieurs pièces ayant des caractéristiques communes, disposées en groupes distincts classés par ordre chronologique;
- i) les cartes, plans, photographies, dessins et tableaux produits en première instance et reproductibles;
- j) l'exposé conjoint des faits, le cas échéant;
- k) dans le cas de l'appel d'une sentence, le rapport présentenciel, le casier judiciaire de la personne

(k) where there is an appeal as to sentence, the presentence report, the criminal record of the convicted person and any exhibits filed on the sentencing proceedings;

(l) any notice of constitutional question served in accordance with section 109 of the *Courts of Justice Act*, and proof of service of the notice upon the Attorney General of Ontario and the Attorney General of Canada;

(m) any agreement made by the parties under subrule 8(18);

(n) the certificate referred to in subrule 18(2); and

(o) a certificate in Form 61H of the *Rules of Civil Procedure* signed by the appellant's solicitor, or on the solicitor's behalf by someone specifically authorized to do so, stating that the contents of the appeal book are complete and legible.

MATERIAL MAY BE OMITTED FROM APPEAL BOOK

(2) Notwithstanding subrule (1), with the consent of the respondent or as directed by a judge, some or all of the material referred to in paragraphs (1)(h) and (i) may be omitted from the appeal book.

FORM OF APPEAL BOOK

(3) The appeal book, other than an appeal book prepared by the Attorney General, shall be bound front and back in buff cover stock and the appeal book prepared by the Attorney General shall be bound front and back in grey cover stock.

(4) Notwithstanding subrule (1), the parts of the appeal book may be divided by numbered tabs if the pages within the tabs are consecutively numbered.

(5) The Registrar may refuse to accept an appeal book that does not comply with these rules or is not legible, and in that case the appeal book shall not be filed without a direction from a judge.

condamnée et les pièces produites lors de l'audition de la détermination de la sentence;

l) l'avis d'une question constitutionnelle signifié conformément à l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la preuve de sa signification au procureur général de l'Ontario et au procureur général du Canada;

m) toute entente entre les parties visée par le paragraphe 8(18);

n) le certificat visé par le paragraphe 18(2);

o) le certificat rédigé selon la formule 61H des *Règles de procédure civile*, signé par le procureur de l'appellant ou en son nom par une personne expressément autorisée à le faire, certifiant que le dossier d'appel est complet et lisible.

OMISSION DE DOCUMENTS

(2) Par dérogation au paragraphe (1), avec le consentement de l'intimé ou sur ordre d'un juge, une partie ou la totalité des documents visés par les alinéas (1)h) et i) peuvent être omis du dossier d'appel.

PRÉSENTATION DU DOSSIER D'APPEL

(3) Le dossier d'appel, sauf le dossier d'appel préparé par le procureur général, est relié des deux côtés avec une couverture beige. Le dossier d'appel préparé par le procureur général est relié des deux côtés avec une couverture grise.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), les parties du dossier d'appel peuvent être séparées au moyen d'onglets numérotés pourvu que les pages comprises entre les onglets soient numérotées consécutivement.

(5) Le greffier peut refuser d'accepter le dossier d'appel qui ne répond pas aux présentes règles ou qui n'est pas lisible, auquel cas le dossier d'appel n'est déposé que sur ordre d'un juge.

APPEAL BOOK FOR UNREPRESENTED
APPELLANT

15. Where the appellant is not represented by counsel, the Registrar may require the Attorney General to prepare an appeal book.

FACTUMS

HEADING OF FACTUM

16. (1) Except in an inmate appeal, all parties to an appeal and persons who have been granted the right to be heard shall deliver a factum, to be entitled and described on its cover as “Appellant’s Factum”, “Respondent’s Factum” or as the case may be.

FACTUM TO BE SIGNED AND DATED

(2) A factum shall be signed by counsel or on counsel’s behalf by someone specifically authorized to do so, or by the appellant or respondent if he or she has no counsel, and the signature shall be followed by the typed name of counsel, if any, and the date.

CONTENTS OF APPELLANT’S FACTUM

(3) Except in an appeal from sentence only, the appellant’s factum shall consist of,

(a) Part I, with the caption “Statement of the Case”, and containing a statement identifying the appellant and the court appealed from, the nature of the charge or charges, the result in that court, and whether the appeal is from conviction, conviction and sentence, acquittal or other disposition;

(b) Part II, with the caption “Summary of the Facts”, and containing a concise summary of the facts relevant to the issues on the appeal, with such reference to the transcript of evidence by page and line as is necessary;

(c) Part III, with the caption “Issues and Law”, and containing a statement of each issue raised, immediately followed by a concise statement of the law and authorities relating to that issue;

DOSSIER D’APPEL D’UN APPELANT NON
REPRÉSENTÉ

15. Lorsque l’appellant n’est pas représenté par avocat, le greffier peut demander au procureur général de préparer un dossier d’appel.

MÉMOIRES

INTITULÉ DU MÉMOIRE

16. (1) Sauf dans le cas de l’appel interjeté par un détenu, les parties à un appel de même que les personnes qui ont obtenu le droit d’être entendues soumettent un mémoire portant sur sa couverture l’intitulé « Mémoire de l’appellant », « Mémoire de l’intimé » ou autrement, selon le cas.

SIGNATURE ET DATE DU MÉMOIRE

(2) Le mémoire est signé par l’avocat ou par la personne expressément autorisée à le faire, ou par l’appellant ou l’intimé qui n’est pas représenté par un avocat. La signature est suivie du nom dactylographié de l’avocat, le cas échéant, et de la date.

CONTENU DU MÉMOIRE DE L’APPELANT

(3) Sauf dans le cas de l’appel de la sentence seulement, le mémoire de l’appellant se compose des éléments suivants :

a) la partie I, intitulée « Exposé de la cause », qui comprend les renseignements suivants: le nom de l’appellant et la Cour qui a rendu la décision dont appel, la nature des accusations, la décision de la Cour et une mention précisant si l’appellant interjette appel de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité et de la sentence, de l’acquiescement ou d’une autre décision;

b) la partie II, intitulée « Résumé des faits », qui comprend un bref résumé des faits pertinents aux questions soulevées dans l’appel et qui renvoie, le cas échéant, aux pages et aux lignes de la transcription de la preuve;

(d) Part IV, with the caption “Order Requested”, and containing a statement of the order that the court will be asked to make;

(e) Schedule A, with the caption “Authorities to be Cited”, and containing a list of the authorities referred to, with citations, in the order in which they appear in Part III or in alphabetical order; and

(f) Schedule B, with the caption “Relevant Legislative Provisions” setting out the text of all relevant statutes except any provisions from the Code and the *Young Offenders Act* (Canada).

CONTENTS OF RESPONDENT’S FACTUM

(4) The respondent’s factum shall consist of,

(a) Part I, with the caption “Respondent’s Statement as to Facts”, containing a statement of the facts in Part II of the appellant’s factum that the respondent accepts as correct or substantially correct and those facts with which the respondent disagrees and a concise summary of any additional facts relied on, with such reference to the transcript of evidence by page and line as is necessary;

(b) Part II, with the caption “Response to Appellant’s Issues”, and containing the position of the respondent with respect to each issue raised by the appellant, immediately followed by a concise statement of the law and the authorities relating to that issue;

(c) Part III, with the caption “Additional Issues”, and containing a statement of any additional issues raised by the respondent, immediately followed by a concise statement of the law and the authorities relating to that issue;

(d) Part IV, with the caption “Order Requested”, and containing a statement of the order that the court will be asked to make;

c) la partie III, intitulée « Questions soulevées et droit », qui comprend un énoncé de chacune des questions soulevées, suivi d’un exposé concis du droit et des textes à l’appui applicables;

d) la partie IV, intitulée « Conclusions recherchées », qui énonce l’ordonnance demandée;

e) l’annexe « A », intitulée « Textes à l’appui », qui comprend la liste des textes à l’appui applicables, avec les renvois, dans l’ordre dans lequel ils apparaissent à la partie III ou par ordre alphabétique;

f) l’annexe « B », intitulée « Dispositions législatives », qui comprend le texte de toutes les dispositions législatives applicables, sauf celles du *Code* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

CONTENU DU MÉMOIRE DE L’INTIMÉ

(4) Le mémoire de l’intimé se compose des éléments suivants :

a) la partie I, intitulée « Exposé des faits de l’intimé », qui comprend un exposé des faits figurant dans la partie II du mémoire de l’appellant dont l’intimé reconnaît l’exactitude ou dont il reconnaît en grande partie l’exactitude, l’exposé des faits qu’il conteste et un bref résumé des faits supplémentaires invoqués, et qui renvoie, le cas échéant, aux pages et aux lignes de la transcription de la preuve;

b) la partie II, intitulée « Réponse aux questions soulevées par l’appellant », qui énonce la position de l’intimé à l’égard de chaque question soulevée par l’appellant, suivie d’un exposé concis du droit et des textes à l’appui applicables;

c) la partie III, intitulée « Autres questions », qui énumère les autres questions soulevées par l’intimé, chacune étant suivie d’un exposé concis du droit et des textes à l’appui applicables;

d) la partie IV, intitulée « Conclusions recherchées », qui énonce l’ordonnance demandée;

e) l’annexe « A », intitulée « Textes à l’appui », qui comprend la liste des textes à l’appui applicables, avec

(e) Schedule A, with the caption “Authorities to be Cited”, and containing a list of the authorities referred to, with citations, in the order in which they appear in Parts II and III or in alphabetical order;

(f) Schedule B, with the caption “Relevant Legislative Provisions” setting out the text of all relevant statutes except any provisions from the Code and the *Young Offenders Act* (Canada).

LENGTH OF FACTUM

(5) Unless ordered by the Registrar or a judge, the factum, excluding the schedules, shall not exceed thirty pages in length.

FORM OF FACTUM

(6) The appellant’s factum shall be bound front and back in blue cover stock and the respondent’s factum shall be bound front and back in green cover stock.

(7) The factum shall be printed on good quality white paper 216 millimetres by 279 millimetres in size and the text shall be printed, typewritten, written or reproduced legibly on one side only with double spaces between the lines, except for quotations which may be single spaced, and margins of approximately forty millimetres on the left-hand side.

(8) The characters used shall be of at least 12 point or 10 pitch size.

(9) Back sheets and covers shall be of 176g/m² cover stock.

(10) The Registrar may refuse to accept a factum which does not comply with these rules, and in that case, the factum shall not be filed without a direction from a judge.

les renvois, dans l’ordre dans lequel ils apparaissent aux parties II et III ou par ordre alphabétique;

f) l’annexe « B », intitulée « Dispositions législatives », qui comprend le texte de toutes les dispositions législatives pertinentes, sauf celles du *Code* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

LONGUEUR DU MÉMOIRE

(5) Le mémoire, à l’exception des annexes, ne compte pas plus de trente pages sauf ordonnance contraire du greffier ou d’un juge.

PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

(6) Le mémoire de l’appelant est relié des deux côtés avec une couverture bleue et le mémoire de l’intimé est relié des deux côtés avec une couverture de couleur verte.

(7) Le mémoire est imprimé sur du papier de bonne qualité de 216 millimètres de large sur 279 millimètres de long et le texte est imprimé, dactylographié, écrit à la main ou reproduit lisiblement sur un seul côté à double interligne, sauf les citations, qui peuvent être à simple interligne, avec une marge d’environ quarante millimètres à gauche.

(8) Le pas est d’au moins 12 points ou 10 caractères.

(9) Les couvertures des deux côtés sont de papier couverture de 176g/m².

(10) Le greffier peut refuser d’accepter un mémoire qui ne respecte pas les présentes règles, auquel cas le mémoire n’est déposé que sur ordre d’un juge.

SENTENCE APPEALS

SENTENCE APPEAL FACTUM TO BE IN FORM D

17. (1) In an appeal from sentence only, the factum of the appellant, other than the Attorney General, shall be in Form D.

(2) Where the Attorney General is the appellant, such changes shall be made in the form of the factum as are required.

(3) On the hearing of an appeal from sentence only, the appellant shall be limited to fifteen minutes for the presentation of oral argument and the respondent to ten minutes.

(4) The appellant shall be allowed five minutes to reply.

(5) In cases of unusual difficulty the panel hearing the appeal may enlarge these time limits as required.

PERFECTING THE APPEAL

SERVICE AND FILING

18. (1) Except in an inmate appeal, the appellant shall serve on every other party to the appeal and any person entitled by statute or an order of the court to be heard upon the appeal, one copy of the appeal book, one copy of the transcript and one copy of the appellant's factum and immediately thereafter shall file with the Registrar proof of service of the appeal book, the transcript and the factum and,

(a) in appeals directed to be heard by five judges, five copies of the appeal book and six copies of the appellant's factum; and

(b) in all other appeals, three copies of the appeal book and four copies of the appellant's factum.

CERTIFICATE OF PERFECTION

(2) The appellant shall file with the Registrar two copies of a certificate of perfection stating,

APPEL DE LA SENTENCE

LE MÉMOIRE D'APPEL DE LA SENTENCE EST RÉDIGÉ SELON LA FORMULE D

17. (1) Dans l'appel de la sentence seulement, le mémoire de l'appelant autre que le procureur général est rédigé selon la formule D.

(2) Le mémoire de l'appelant, lorsque l'appelant est le procureur général, comporte les adaptations nécessaires.

(3) Lors de l'audition de l'appel de la sentence seulement, l'appelant dispose de quinze minutes pour plaider et l'intimé de dix minutes.

(4) L'appelant dispose de cinq minutes pour répondre.

(5) Dans les affaires complexes, la Cour peut accorder plus de temps au plaideur.

MISE EN ÉTAT DE L'APPEL

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

18. (1) Sauf dans le cas de l'appel interjeté par un détenu, l'appelant signifie à toutes les autres parties à l'appel de même qu'aux personnes auxquelles une loi ou une ordonnance de la Cour confère le droit d'être entendues, un exemplaire de chacun des documents suivants: le dossier d'appel, la transcription et le mémoire de l'appelant; l'appelant dépose aussitôt au greffe la preuve de la signification du dossier d'appel, de la transcription et du mémoire et,

a) cinq exemplaires du dossier d'appel et six du mémoire de l'appelant, dans le cas d'un appel entendu devant cinq juges;

b) trois exemplaires du dossier d'appel et quatre du mémoire de l'appelant dans les autres cas.

CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT

(2) L'appelant dépose au greffe deux copies du certificat de mise en état indiquant:

- (a) that the appeal book, transcript and appellant's factum have been served and filed;
- (b) that the transcript is complete;
- (c) the estimated total length of time for oral argument; and
- (d) the name, address and telephone number of the solicitor for each party to the appeal, unless the respondent is the Attorney General, and of any person entitled by statute or an order to be heard on the appeal, or where a party or person acts in person, his or her name, address for service and telephone number.

TIME FOR PERFECTION

(3) Except in an appeal from the decision of a judge of the Ontario Court (General Division) not sitting as a trial judge where no transcript is required other than that filed in the Ontario Court (General Division) and an appeal from sentence only, the appellant shall perfect the appeal by complying with subrules (1) and (2) within ninety days after the transcript has been delivered to the Court of Appeal or such longer period as is permitted by a judge or the Registrar.

(4) In the case of an appeal from the decision of a judge of the Ontario Court (General Division) not sitting as a trial judge where no transcript is required other than that filed in the Ontario Court (General Division) and an appeal from sentence only, the appellant shall perfect the appeal by complying with subrules (1) and (2),

- (a) where no transcript of evidence other than that filed in the proceedings below is required for the appeal, within sixty days after filing the notice of appeal or such longer period as is permitted by a judge or the Registrar;
- (b) where a transcript of evidence is required for the appeal, within thirty days after the transcript has been delivered to the Court of Appeal or such longer period as is permitted by a judge or the Registrar; or
- (c) where an agreed statement of facts is required under subrule 8(12), within sixty days after the transcript

- a) que le dossier d'appel, la transcription et le mémoire de l'appelant ont été signifiés et déposés;
- b) que la transcription est prête;
- c) la durée estimative de la plaidoirie orale;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat de chacune des parties à l'appel, sauf si l'intimé est le procureur général, et des autres personnes auxquelles la loi ou une ordonnance confère le droit d'être entendues ou, si la partie ou la personne se représente elle-même, son nom, son domicile élu et son numéro de téléphone.

DÉLAI DE MISE EN ÉTAT

(3) Sauf dans le cas de l'appel d'une décision d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui ne siège pas à titre de juge du procès, lorsqu'aucune transcription n'est nécessaire autre que celle déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale), et dans le cas de l'appel de la sentence seulement, l'appelant met l'appel en état conformément aux paragraphes (1) et (2) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt de la transcription auprès de la Cour d'appel ou dans le délai plus long qu'autorise un juge ou le greffier.

(4) Dans le cas de l'appel d'une décision d'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) qui ne siège pas à titre de juge du procès, lorsqu'aucune transcription n'est nécessaire autre que celle déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et dans le cas de l'appel de la sentence seulement, l'appelant met l'appel en état conformément aux paragraphes (1) et (2), selon le cas,

- a) dans les soixante jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel ou dans le délai plus long qu'autorise un juge ou le greffier, si aucune transcription de la preuve autre que celle déposée dans les procédures d'instance inférieure n'est nécessaire à l'appel;
- b) dans les trente jours qui suivent le dépôt à la Cour d'appel de la transcription ou dans le délai plus long qu'autorise un juge ou le greffier, si une transcription de la preuve est nécessaire;

has been delivered to the Court of Appeal or such longer period as is permitted by a judge or the Registrar.

MOTION FOR DIRECTIONS

19. The Registrar or any party to the appeal may, on notice, make a motion to a judge for directions in respect of the conduct of the appeal.

FAILURE TO PERFECT APPEAL

NOTICE OF FAILURE TO PERFECT

20. (1) Where an appellant has not perfected an appeal within the time limits set out in rule 18, the Registrar may serve notice on the appellant and counsel for the appellant that the appeal may be placed before the Court of Appeal to be dismissed as an abandoned appeal unless the appeal is perfected within ten days after the service of the notice.

NOTICE OF INTENT TO HAVE APPEAL DISMISSED

(2) Where an appellant has not perfected an appeal within the time limits set out in rule 18, the respondent, on notice to the appellant and counsel for the appellant, may request the Registrar to have the appeal placed before the Court of Appeal to be dealt with in accordance with subrule (1), or may move before a judge for directions.

POWERS OF COURT

(3) The Court of Appeal in considering an appeal referred to it under subrule (1) may,

- (a) dismiss the appeal as an abandoned appeal;
- (b) if the appellant was granted release from custody pending the appeal, revoke the release order and direct that a warrant issue for the arrest of the appellant;
- (c) permit the appeal to remain on the list of pending appeals upon such conditions, if any, as the court considers fit, including conditions respecting the time

c) dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la transcription auprès de la Cour d'appel ou dans le délai plus long qu'autorise un juge ou le greffier, si un exposé conjoint des faits est prescrit par le paragraphe 8(12).

MOTION EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES

19. Le greffier ou chacune des parties à l'appel peut, sur avis, présenter une motion au juge en vue d'obtenir des directives relatives au déroulement de l'appel.

DÉFAUT DE METTRE L'APPEL EN ÉTAT

AVIS DE RETARD DE LA MISE EN ÉTAT

20. (1) Si l'appellant n'a pas mis l'appel en état dans le délai prescrit par la règle 18, le greffier peut lui signifier, de même qu'à son avocat, un avis portant que l'appel peut être rejeté par la Cour au motif d'abandon s'il n'est pas mis en état dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

AVIS D'INTENTION DE FAIRE REJETER L'APPEL

(2) Si l'appellant n'a pas mis l'appel en état dans le délai imparti par la règle 18, l'intimé peut, sur avis à l'appellant et à son avocat, demander au greffier de saisir la Cour d'appel de l'appel pour qu'il soit entendu en conformité avec le paragraphe (1) ou présenter une motion au juge en vue d'obtenir des directives.

POUVOIRS DE LA COUR

(3) La Cour d'appel, en décidant l'appel visé par le paragraphe (1) peut :

- a) rejeter l'appel au motif d'abandon;
- b) si l'appellant a été mis en liberté en attendant la décision de l'appel, révoquer l'ordonnance de mise en liberté et ordonner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre l'appellant;
- c) permettre que l'appel demeure en instance aux conditions, le cas échéant, qu'elle fixe, notamment en

limits for filing the transcript, the factum and the appeal book.

SERVICE OF COPY OF ORDER

(4) The Registrar shall serve the appellant with a copy of any order or direction made or given under sub-rule (3).

MANNER OF SERVICE

(5) Unless a judge otherwise orders, service of a notice on the appellant and counsel under this rule shall be by prepaid registered mail to the addresses as set out in the notice of appeal or as filed with the Registrar.

LISTING APPEALS

NOTICE OF DATE OF APPEAL

21. (1) Subject to the direction of the Chief Justice of Ontario, the Associate Chief Justice of Ontario or a direction given by a judge as a term of an order made by him or her relating to the conduct of the appeal, the Registrar shall fix the day of the hearing of the appeal and notify counsel, or the party, as the case requires.

DATE NOT TO BE FIXED UNTIL APPEAL PERFECTED

(2) Unless ordered by a judge or the Registrar, an appeal shall be listed for hearing only after being perfected in compliance with rule 18.

DATE FOR FILING RESPONDENT'S FACTUM

(3) The respondent's factum shall be served and filed not later than ten days before the week in which the appeal is to be heard.

APPEALS MAY BE SCHEDULED IN AFTERNOON

(4) In scheduling appeals, the Registrar, where appropriate, may prepare separate lists for the morning and for the afternoon.

ce qui concerne le délai imparti pour le dépôt de la transcription, du mémoire et du dossier d'appel.

SIGNIFICATION D'UNE COPIE DE L'ORDONNANCE

(4) Le greffier fait signifier à l'appelant une copie de l'ordonnance rendue ou de la directive donnée en application du paragraphe (3).

MODE DE SIGNIFICATION

(5) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la signification de l'avis à l'appelant et à son avocat visée par la présente règle se fait par courrier recommandé affranchi aux adresses qui figurent dans l'avis d'appel ou déposées au greffe.

INSCRIPTION DE L'APPEL AU RÔLE

AVIS DE LA DATE DE L'AUDITION DE L'APPEL

21. (1) Sous réserve d'une directive du juge en chef de l'Ontario ou du juge en chef adjoint de l'Ontario, ou d'une directive d'un juge dans une ordonnance relative à l'appel, le greffier fixe la date de l'audition de l'appel et en avise l'avocat, ou la partie, selon le cas.

DATE FIXÉE APRÈS LA MISE EN ÉTAT DE L'APPEL

(2) Sauf ordonnance d'un juge ou du greffier, la date d'audition de l'appel n'est fixée que lorsque l'appel a été mis en état conformément à la règle 18.

DATE DE DÉPÔT DU MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

(3) Le mémoire de l'intimé est signifié et déposé au plus tard dix jours avant la semaine au cours de laquelle l'appel doit être entendu.

POSSIBILITÉ D'ENTENDRE L'APPEL L'APRÈS-MIDI

(4) En fixant la date de l'appel, le greffier peut dresser deux rôles distincts, l'un pour le matin et l'autre pour l'après-midi.

DUTY ON APPELLANT TO PERFECT APPEAL AND OBTAIN DATE

(5) Where the appellant has been granted release from custody pending appeal, the appellant or counsel on his or her behalf shall take all practicable steps to obtain a date for the hearing of the appeal which precedes the date on which the appellant is required to surrender into custody.

BOOKS OF AUTHORITIES

FILING BOOKS OF AUTHORITIES

22. (1) Books of authorities shall be filed no later than Thursday in the week before the week in which the appeal is scheduled to be heard.

ONLY AUTHORITIES TO BE REFERRED TO INCLUDED

(2) The book of authorities shall contain only those authorities intended to be referred to in oral argument.

MARKING OF AUTHORITIES

(3) The authorities shall be marked to indicate those passages intended to be referred to in oral argument.

COPIES TO BE LEGIBLE

(4) The authorities shall be reproduced legibly.

DUPLICATION OF AUTHORITIES TO BE AVOIDED

(5) A party shall not duplicate authorities already filed with the court by another party.

COLOUR OF COVER

(6) The book of authorities shall be bound front and back in coloured stock of the same colour as the party's factum.

INTERVENTION

23. (1) Any person interested in an appeal between other parties may by leave of the court, the Chief Justice of Ontario or the Associate Chief Justice of Ontario, intervene in the appeal upon such terms and conditions

OBLIGATION DE L'APPELANT DE METTRE L'APPEL EN ÉTAT ET D'OBTENIR UNE DATE D'AUDITION

(5) Lorsque l'appellant a été mis en liberté en attendant la décision de l'appel, l'appellant, ou son avocat en son nom, prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir une date d'audition de l'appel antérieure à la date à laquelle l'appellant est tenu de se livrer.

DOSSIER DES TEXTES À L'APPUI

DÉPÔT DU DOSSIER DES TEXTES À L'APPUI

22. (1) Le dossier des textes à l'appui est déposé au plus tard le jeudi de la semaine précédant la semaine au cours de laquelle l'appel doit être entendu.

SEULS LES TEXTES À L'APPUI QUI SERONT INVOQUÉS SONT INCLUS

(2) Le dossier ne contient que les textes qui seront invoqués au cours de la plaidoirie orale.

INDICATION DES PASSAGES

(3) Les passages des textes qui seront invoqués au cours de la plaidoirie orale sont indiqués.

COPIES LISIBLES

(4) Les textes sont reproduits lisiblement.

ÉVITER LA DUPLICATION

(5) Une partie ne dépose pas les textes déjà déposés par une autre partie.

COULEUR DE LA COUVERTURE

(6) Le dossier est relié des deux côtés avec une couverture de la même couleur que celle du mémoire de la partie.

INTERVENTION

23. (1) Toute personne intéressée à un appel formé entre d'autres parties peut, avec l'autorisation de la Cour, du juge en chef de l'Ontario ou du juge en chef adjoint de l'Ontario, intervenir dans l'appel selon les mo-

and with such rights and privileges as the court, the Chief Justice or the Associate Chief Justice determines.

(2) The factum of the intervener shall be bound front and back in white coloured stock.

APPEALS IN WRITING - (NON-INMATE)

APPELLANT TO FILE APPEAL BOOKS, TRANSCRIPTS AND WRITTEN ARGUMENT

24. (1) Where an appellant in an appeal that is not an inmate appeal indicates to the court that he or she desires to present the case on appeal and the argument in writing under subsection 688(3) of the Code, the appellant shall file an appeal book, transcript of evidence, if any, and all other material, except a factum, that would be required if the appeal were to be heard with oral argument, and file the written argument within thirty days after the material has been filed.

APPEAL TO BE CONSIDERED INITIALLY BY SINGLE JUDGE

(2) The material in the appeal shall be considered by a judge, who may give directions whether the Attorney General should be required to file written argument as respondent to the appeal and prescribe the times for doing so and for the filing of any reply in writing by the appellant.

PROCEDURE WHERE JUDGE CONSIDERS APPEAL SHOULD BE DISMISSED

(3) If the judge considers that no written argument from the Attorney General is required, the judge shall prepare draft written reasons for dismissing the appeal, and the file shall then be referred to two members of the criminal panel.

(4) If the two members of the criminal panel agree with the judge and sign the reasons for dismissal the appeal shall be dismissed and the reasons for dismissal shall be dealt with as if the reasons were a reserved judgment.

alités et avec les droits et privilèges que la Cour, le juge en chef ou le juge en chef adjoint peut établir.

(2) Le mémoire de l'intervenant est relié des deux côtés avec une couverture blanche.

APPEL PAR ÉCRIT - (APPELANT QUI N'EST PAS UN DÉTENU)

DÉPÔT DU DOSSIER D'APPEL, DE LA TRANSCRIPTION ET DE LA PLAIDOIRIE ÉCRITE DE L'APPELANT

24. (1) L'appelant qui n'est pas un détenu, s'il indique à la Cour qu'il désire présenter sa cause en appel et la plaidoirie par écrit conformément au paragraphe 688(3) du Code, dépose le dossier d'appel, la transcription de la preuve, s'il y a lieu, et les autres documents, à l'exception du mémoire, qu'il devrait déposer si l'appel était plaidé oralement, et dépose la plaidoirie écrite dans les trente jours qui suivent le dépôt des documents.

EXAMEN PRÉALABLE PAR UN SEUL JUGE

(2) Les documents déposés dans le cadre de l'appel sont examinés par un juge, qui peut ordonner au procureur général de déposer une plaidoirie écrite à titre d'intimé et fixer le délai pour ce faire de même que celui dans lequel l'appelant doit déposer sa réponse écrite.

PROCÉDURE SI LE JUGE ESTIME QUE L'APPEL DOIT ÊTRE REJETÉ

(3) Si le juge estime qu'il n'est pas nécessaire que le procureur général présente de plaidoirie écrite, il prépare par écrit un projet de motifs de rejet de l'appel et le dossier est ensuite déféré à deux membres du tribunal siégeant en matière pénale.

(4) Si les deux membres du tribunal siégeant en matière pénale souscrivent à la décision du juge et signent les motifs du rejet de l'appel, l'appel est rejeté et les motifs du rejet sont assimilés à un jugement en délibéré.

PROCEDURE WHERE CRIMINAL PANEL REQUIRES ARGUMENT
FROM CROWN

(5) If one of the two members of the criminal panel considers that written submissions should be required from the Attorney General, directions in that respect shall be given in accordance with the provisions of sub-rule (2).

(6) Where submissions have been required from the Attorney General, a copy of the submissions shall be transmitted to the appellant together with a notification that he or she may make written submissions in reply within fourteen days after receipt of the submissions of the Attorney General.

(7) When the appellant's submissions in reply have been received, or the time for submitting them has expired, the appeal shall be referred for disposition to a criminal panel, which shall give written reasons for judgment, to be dealt with as if the reasons were a reserved judgment.

CRIMINAL PANEL MAY REQUIRE ORAL SUBMISSIONS

(8) Notwithstanding subrule (7), the criminal panel considering the appeal under that subrule may direct that the appeal be listed for hearing, and give notice to the appellant that he or she may attend and make oral submissions.

SERVICE

(9) Unless a judge otherwise orders, service of a notice on the appellant under this rule shall be by ordinary mail to the address as set out in the notice of appeal or as filed with the Registrar.

INMATE APPEALS - NOTICE OF APPEAL AND
APPEAL BOOKS

SUPPLY OF INMATE NOTICE OF APPEAL

25. (1) The senior official of a penal or reform institution shall supply to any inmate in his or her custody, upon request, a form of notice of appeal in Form A.

PROCÉDURE LORSQUE LE TRIBUNAL SIÉGEANT EN MATIÈRE
PÉNALE EXIGE UNE PLAIDOIRIE DE LA COURONNE

(5) Si l'un des deux membres du tribunal siégeant en matière pénale estime qu'il est nécessaire que le procureur général présente une plaidoirie écrite, il le lui ordonne conformément au paragraphe (2).

(6) Lorsque le procureur général doit présenter une plaidoirie, une copie de celle-ci est transmise à l'appellant de même qu'un avis portant qu'il peut répondre en déposant une plaidoirie écrite dans les quatorze jours qui suivent la réception de la plaidoirie du procureur général.

(7) Lorsque la plaidoirie de l'appellant en réponse a été reçue, ou que le délai pour son dépôt est expiré, l'appel est renvoyé pour décision au tribunal siégeant en matière pénale, qui rend ses motifs par écrit. Ceux-ci sont assimilés à un jugement en délibéré.

LE TRIBUNAL SIÉGEANT EN MATIÈRE PÉNALE PEUT EXIGER UNE
PLAIDOIRIE ORALE

(8) Par dérogation au paragraphe (7), le tribunal siégeant en matière pénale qui est saisi de l'appel selon ce paragraphe peut ordonner l'inscription pour audition de l'appel et aviser l'appellant qu'il peut comparaître et plaider oralement.

SIGNIFICATION

(9) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la signification visée par la présente règle se fait par courrier ordinaire à l'adresse inscrite dans l'avis d'appel ou déposée auprès du greffier.

APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU - AVIS
D'APPEL ET DOSSIER D'APPEL

REMISE DE LA FORMULE D'AVIS D'APPEL AU DÉTENU

25. (1) Le responsable de l'établissement carcéral ou de réforme remet au détenu sous sa garde, sur demande, la formule d'avis d'appel selon la formule A.

TRANSMITTAL OF DOCUMENTS

(2) The senior official shall transmit to the Registrar any notice of appeal served upon him or her, and shall forthwith deliver to the inmate concerned any documents that are transmitted to the inmate by the Registrar, and shall inform the Registrar of having done so.

PREPARATION OF APPEAL BOOK BY ATTORNEY GENERAL

(3) Where an inmate appeal is directed to be listed for hearing, the Registrar shall request the Attorney General to prepare appeal books for the use of the court and the appellant which shall contain,

- (a) a table of contents;
- (b) the notice of appeal;
- (c) the report of the trial judge;
- (d) the information or indictment;
- (e) all exhibits capable of reproduction;
- (f) the order granting leave to appeal, if any;
- (g) where the appeal is or includes an appeal against sentence, the pre-sentence report, if any, and the criminal record of the accused, if any;
- (h) the transcript of the reasons for judgment in respect of conviction and sentence;
- (i) in case of a trial by judge and jury, the trial judge's charge to the jury, the objections to the charge, if any; and
- (j) any questions from the jury and the answers thereto.

REGISTRAR MAY EXCUSE COMPLIANCE

(4) The Registrar may, in writing, in an appropriate case, excuse the Attorney General from complying with the requirements of subrule (3), or any of them.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS

(2) Le responsable transmet au greffier l'avis d'appel qui lui est signifié et transmet aussitôt au détenu tous les documents qui sont acheminés au détenu par le greffier et en informe le greffier.

PRÉPARATION DU DOSSIER D'APPEL PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

(3) Lorsque l'appel interjeté par un détenu doit être inscrit pour audition, le greffier demande au procureur général de préparer pour la Cour et l'appellant des dossiers d'appel qui contiennent :

- a) une table des matières;
- b) l'avis d'appel;
- c) le rapport du juge de première instance;
- d) la dénonciation ou l'acte d'accusation;
- e) toutes les pièces reproductibles;
- f) l'ordonnance d'autorisation d'appel, le cas échéant;
- g) lorsqu'il s'agit d'un appel de la sentence ou d'un appel qui comprend un appel de la sentence, le rapport présentiel et le casier judiciaire de l'accusé, le cas échéant;
- h) la transcription des motifs du tribunal sur la décision et la sentence;
- i) dans le cas d'un procès devant juge et jury, les directives du juge au jury et les objections à celles-ci, le cas échéant;
- j) les questions posées par le jury et les réponses à celles-ci.

DISPENSE DU GREFFIER

(4) Le greffier peut, par écrit, s'il l'estime indiqué, dispenser le procureur général des exigences du paragraphe (3).

ATTORNEY GENERAL TO PROVIDE COPIES OF APPEAL BOOKS

(5) The Attorney General shall mail one copy of the appeal book to the appellant and file three copies of the appeal book with the Registrar.

INMATE APPEALS - EXTENSION OF TIME

26. If the notice of appeal in Form A is not served within the time limited by rule 4, the appellant shall set out in the place provided therefor in Form A the grounds for seeking an extension of time.

INMATE APPEALS - PRESENCE OF APPELLANT

27. (1) Where the appellant in an inmate appeal has indicated in the notice of appeal that he or she desires to present the appeal in person and the notice of appeal was served within the time limited by rule 4, or an extension of time has been granted, the appeal shall be listed for hearing.

(2) Notwithstanding subrule (1), an appellant in an inmate appeal who has indicated that he or she desires to present the appeal in person may request that his or her appeal be dealt with as an appeal in writing, and thereupon a judge may direct that the appeal proceed in accordance with rule 28.

INMATE APPEALS - APPEALS IN WRITING

INMATE TO BE GIVEN TRIAL JUDGE'S REPORT AND TIME TO PREPARE ARGUMENT

28. (1) Where the appellant in an inmate appeal has indicated in the notice of appeal that he or she desires to present the case on appeal and argument in writing and the notice of appeal was served within the time limited by rule 4 or an extension of time has been granted, the Registrar shall transmit to the appellant the report of the trial judge under rule 13 together with a notification that the appellant has the right to present further written submissions within fourteen days (unless this has already

EXEMPLAIRES DU DOSSIER D'APPEL

(5) Le procureur général fait parvenir à l'appellant par courrier un exemplaire du dossier d'appel et en dépose trois au greffe.

APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU - PROROGATION DU DÉLAI

26. Si l'avis d'appel rédigé selon la formule A n'est pas signifié dans le délai imparti par la règle 4, l'appellant expose les motifs de la demande de prorogation du délai à l'endroit réservé à cette fin dans la formule A.

APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU - PRÉSENCE DE L'APPELLANT

27. (1) Lorsque l'appellant détenu a indiqué dans l'avis d'appel son intention de présenter l'appel en personne, et que l'avis d'appel a été signifié dans le délai imparti par la règle 4 ou qu'une prorogation du délai a été accordée, l'appel est inscrit pour audition.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'appellant détenu qui a indiqué qu'il veut présenter l'appel en personne peut demander que son appel soit décidé comme s'il s'agissait d'un appel par écrit, et le juge peut ordonner que l'appel soit présenté suivant la règle 28.

APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU - APPEL PAR ÉCRIT

REMISE DU RAPPORT DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE AU DÉTENU ET DÉLAI DE PRÉPARATION DE LA PLAIDOIRIE DU DÉTENU

28. (1) Lorsque l'appellant détenu a indiqué dans l'avis d'appel son intention de présenter l'appel et sa plaidoirie par écrit, et que l'avis d'appel a été signifié dans le délai imparti par la règle 4, ou qu'une prorogation du délai a été accordée, le greffier transmet à l'appellant le rapport du juge de première instance établi conformément à la règle 13 de même qu'un avis portant que l'appellant peut présenter une plaidoirie écrite supplémentaire dans les quatorze jours (à moins que cela

been done in connection with an application for an extension of time to appeal).

APPEAL TO BE CONSIDERED INITIALLY BY SINGLE JUDGE

(2) The appeal shall be considered by a judge.

(3) If the judge considers that the appeal has sufficient merit to require argument from the Attorney General, the judge shall so endorse the file, whereupon the Registrar shall transmit to the Attorney General copies of the notice of appeal, the written submissions of the appellant (if not included in the notice of appeal), the report of the trial judge mentioned in subrule (1) and any further written submissions of the appellant in respect of the report, together with notification that the submissions of the Attorney General in answer to the appeal should be made in writing within twenty days after the receipt of the material from the Registrar and that four copies thereof be filed with the Registrar.

PROCEDURE WHERE JUDGE CONSIDERS APPEAL SHOULD BE
DISMISSED

(4) If the judge considers that the appeal does not have sufficient merit to require argument from the Attorney General, the judge shall write draft reasons for judgment dismissing the appeal, and refer the appeal with the reasons to two members of the criminal panel.

(5) If the two members of the criminal panel agree with the judge and sign the reasons for judgment, the appeal shall be dismissed and the reasons for dismissal dealt with as if the reasons were a reserved judgment.

PROCEDURE WHERE CRIMINAL PANEL REQUIRES ARGUMENT
FROM ATTORNEY GENERAL

(6) If one of the two members of the criminal panel considers that written submissions should be required from the Attorney General, the provisions of subrule (3) where argument is required from the Attorney General apply.

(7) Where submissions have been required from the Attorney General, a copy of them shall be transmitted to the appellant by the Registrar together with a notification

n'ait déjà été fait relativement à une demande de prorogation du délai d'appel).

EXAMEN PAR UN SEUL JUGE

(2) L'appel est examiné par un juge.

(3) Si le juge estime que l'appel est suffisamment justifié pour que le procureur général doive y répondre, il le mentionne au dossier et le greffier transmet au procureur général une copie de l'avis d'appel, de la plaidoirie écrite de l'appellant (si elle ne fait pas partie de l'avis d'appel), du rapport du juge de première instance visé par le paragraphe (1) et de toute plaidoirie écrite supplémentaire de l'appellant relative au rapport de même qu'un avis portant que le procureur général doit présenter sa plaidoirie écrite en réponse à l'appel dans les vingt jours qui suivent la réception des documents du greffier et que quatre copies doivent en être déposées au greffe.

PROCÉDURE SI LE JUGE ESTIME QUE L'APPEL DOIT ÊTRE REJETÉ

(4) Si le juge estime que l'appel n'est pas suffisamment justifié pour que le procureur général doive y répondre, il rédige une ébauche des motifs du rejet de l'appel et défère l'appel, avec ses motifs, à deux membres du tribunal siégeant en matière pénale.

(5) Si les deux membres du tribunal siégeant en matière pénale souscrivent aux motifs du juge et les signent, l'appel est rejeté et les motifs du rejet sont assimilés à un jugement en délibéré.

PROCÉDURE LORSQUE LE TRIBUNAL SIÉGEANT EN MATIÈRE
PÉNALE EXIGE UNE PLAIDOIRIE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

(6) Si l'un des deux membres du tribunal siégeant en matière pénale estime que le procureur général doit présenter une plaidoirie écrite, les dispositions du paragraphe (3) sur la plaidoirie du procureur général s'appliquent.

(7) Lorsque le procureur général doit présenter une plaidoirie, le greffier en transmet copie à l'appellant accompagnée d'un avis portant qu'il peut, en réponse, pré-

that he or she may make written submissions in reply within fourteen days after receipt of the submissions of the Attorney General.

(8) When the appellant's submissions in reply have been received, or the time for submitting them has expired, the appeal shall be referred for disposition to the criminal panel, which shall give written reasons for judgment, to be dealt with as if the reasons were a reserved judgment.

CRIMINAL PANEL MAY REQUIRE ORAL SUBMISSIONS

(9) Notwithstanding subrule (8), the criminal panel considering the appeal under that subrule may direct that the appeal be listed for hearing, and in that event may request the Attorney General to arrange for the attendance of the appellant at the hearing.

REASONS FOR JUDGMENT

29. In every appeal the Registrar shall notify the trial judge or the judge whose order was the subject of the appeal of the result of the appeal and where reasons are given in writing or given orally and later reduced to writing, the Registrar shall send a copy of the reasons,

- (a) in an inmate appeal or an appeal where the appellant was not represented by counsel, to the appellant;
- (b) in an appeal conducted by a solicitor, to the solicitor for the appellant;
- (c) to the trial judge or the judge whose order is the subject of the appeal;
- (d) to the Attorney General;
- (e) to the solicitor for the respondent and any person granted intervener status or to the respondent and the intervener, where not represented by counsel;
- (f) in an appeal from the Ontario Court (General Division), to the Chief Justice of the Ontario Court and the regional senior judge of the region where the trial was conducted;

sender une plaidoirie écrite dans les quatorze jours qui suivent la réception de la plaidoirie du procureur général.

(8) Lorsque la plaidoirie de l'appelant en réponse est reçue ou que le délai pour la présenter est expiré, l'appel est déferé au tribunal siégeant en matière pénale, qui rend ses motifs par écrit. Ceux-ci sont assimilés à un jugement en délibéré.

LE TRIBUNAL SIÉGEANT EN MATIÈRE PÉNALE PEUT EXIGER UNE PLAIDOIRIE ORALE

(9) Par dérogation au paragraphe (8), le tribunal siégeant en matière pénale qui est saisi de l'appel selon ce paragraphe peut exiger que l'appel soit inscrit pour audition et demander au procureur général de prendre les mesures nécessaires pour que l'appellant compareisse à l'audition.

MOTIFS DE JUGEMENT

29. Le greffier avise le juge de première instance ou le juge dont l'ordonnance a été portée en appel du résultat de l'appel et, si les motifs sont rendus par écrit ou oralement et consignés par la suite par écrit, le greffier fait parvenir un exemplaire des motifs :

- a) dans l'appel interjeté par un détenu ou lorsque l'appelant n'a pas été représenté par un avocat, à l'appelant;
- b) dans l'appel interjeté par un procureur, à l'avocat de l'appelant;
- c) au juge de première instance ou au juge dont l'ordonnance a été portée en appel;
- d) au procureur général;
- e) à l'avocat de l'intimé et des intervenants, ou à l'intimé et aux intervenants qui ne sont pas représentés par avocat;
- f) dans l'appel d'une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale), au juge en chef de la Cour de l'Ontario et au juge régional principal de la région où le procès a eu lieu;

(g) in an appeal from the Ontario Court (Provincial Division), to the Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division) and the regional senior judge of the region where the trial was conducted.

ABANDONMENT OF APPEALS

SERVICE OF NOTICE OF ABANDONMENT

30. (1) Where an appellant desires to abandon the appeal, the appellant shall serve in the manner provided by rule 5 a notice of abandonment signed by the solicitor of record in the appeal, or by the appellant (in which case the signature shall be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the institution in which the appellant is confined).

SINGLE JUDGE MAY DISMISS APPEAL

(2) A judge may thereupon dismiss the appeal as an abandoned appeal, without the attendance of counsel.

COURT REPORTER TO BE NOTIFIED

(3) Where an appeal has been abandoned, the appellant or the solicitor of record shall forthwith notify the court reporter in writing.

RELEASE FROM CUSTODY PENDING APPEAL - SENTENCE APPEAL

31. Where an appellant seeks to appeal against sentence only and also seeks his or her release from custody pending the hearing of the appeal, a judge shall first hear and determine the application for leave to appeal the sentence.

RELEASE FROM CUSTODY PENDING APPEAL - CONTENTS OF AFFIDAVIT

CONTENTS OF APPELLANT'S AFFIDAVIT

32. (1) Upon an application for release from custody pending appeal, the appellant shall file an affidavit or affidavits, including where practicable the appellant's own affidavit, establishing,

(a) the particulars respecting the conviction;

g) dans l'appel d'une décision de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), au juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) et au juge régional principal de la région où le procès a eu lieu.

ABANDON DE L'APPEL

SIGNIFICATION DE L'AVIS D'ABANDON

30. (1) L'appelant qui veut abandonner l'appel signifie conformément à la règle 5 un avis d'abandon signé par le procureur inscrit au dossier, ou par l'appelant (auquel cas la signature est certifiée par affidavit ou par la signature d'un avocat ou d'un fonctionnaire de l'établissement où l'appelant est détenu).

REJET DE L'APPEL PAR UN SEUL JUGE

(2) Un seul juge peut rejeter l'appel qui a fait l'objet d'abandon sans comparution des avocats.

NOTIFICATION DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

(3) Si l'appel est abandonné, l'appelant ou l'avocat inscrit au dossier notifie sans délai le sténographe judiciaire.

MISE EN LIBERTÉ EN ATTENDANT LA DÉCISION DE L'APPEL - APPEL DE LA SENTENCE

31. Dans le cas où l'appelant entend interjeter appel de la sentence seulement et demande sa mise en liberté en attendant la décision de l'appel, le juge décide d'abord la demande d'autorisation d'appel.

MISE EN LIBERTÉ EN ATTENDANT LA DÉCISION DE L'APPEL - CONTENU DE L'AFFIDAVIT

CONTENU DE L'AFFIDAVIT DE L'APPELANT

32. (1) Dans le cas d'une demande de mise en liberté en attendant la décision de l'appel, l'appelant dépose un affidavit ou plusieurs affidavits, et notamment, si cela est possible, son propre affidavit portant :

a) les détails de sa condamnation;

- (b) the judicial interim release status of the appellant and particulars of any bail pending trial;
- (c) any grounds of appeal not specified in the notice of appeal;
- (d) the date of birth of the appellant;
- (e) the appellant's places of abode in the three years preceding the conviction, and where the appellant proposes to reside if released;
- (f) the appellant's employment prior to conviction, and whether the appellant expects to be employed if released and where;
- (g) the appellant's criminal record, if any;
- (h) where the appeal is as to sentence only, what unnecessary hardship would be caused if the appellant were detained in custody; and
- (i) where the appellant proposes entering into a recognizance with sureties, the amount of money or value of other valuable security the appellant proposes should be deposited, and where practicable, the names of the sureties and the amount for which each is to be liable.

ATTORNEY GENERAL MAY FILE AFFIDAVIT

(2) Where the Attorney General desires to assert that the detention of the appellant is necessary and to rely on material other than that contained in the material filed by the appellant, the Attorney General shall file an affidavit setting out the facts upon which the Attorney General relies.

PARTIES MAY CROSS-EXAMINE ON AFFIDAVITS

(3) The appellant and the Attorney General may cross-examine upon affidavits filed by the opposite party, in accordance with the *Rules of Civil Procedure*.

JUDGE MAY DISPENSE WITH COMPLIANCE

(4) A judge may dispense with the filing of the affidavits referred to in subrules (1) and (2) and act upon a statement of facts agreed upon by counsel for the appellant and the Attorney General.

- b) le statut de l'appellant relatif à la mise en liberté provisoire en attendant le procès et, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté;
- c) les moyens d'appel non précisés dans l'avis d'appel;
- d) sa date de naissance;
- e) ses lieux de résidence au cours des trois années précédant sa condamnation et l'endroit où il se propose de résider advenant sa mise en liberté;
- f) l'emploi qu'il occupait avant d'être condamné, l'emploi qu'il entend occuper advenant sa mise en liberté et son lieu de travail;
- g) son casier judiciaire, le cas échéant;
- h) dans le cas de l'appel de la sentence seulement, le fait que sa détention sous garde constitue une épreuve non nécessaire;
- i) dans le cas où l'appellant propose de contracter un engagement avec cautions, le montant de la somme d'argent ou de la valeur qui, selon lui, devrait être déposée et, si cela est possible, les noms des cautions et le montant pour lequel chacune doit s'engager.

AFFIDAVIT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

(2) Le procureur général, s'il entend faire valoir que la détention de l'appellant est nécessaire et se fonder sur des documents autres que ceux déposés par l'appellant, dépose un affidavit exposant les faits sur lesquels il se fonde.

CONTRE-INTERROGATOIRE DES PARTIES SUR LES AFFIDAVITS

(3) L'appellant et le procureur général peuvent contre-interroger sur les affidavits déposés par la partie adverse, en conformité avec les *Règles de procédure civile*.

DISPENSE

(4) Le juge peut dispenser les parties de déposer les affidavits visés par les paragraphes (1) et (2) et se fonder sur l'exposé conjoint des faits déposé par l'avocat de l'appellant et le procureur général.

CONDITIONS OF RELEASE

33. Unless otherwise ordered by the judge hearing the application, all orders for release from custody pending appeal shall contain the conditions,

(a) that the appellant will surrender into custody at the institution from which he or she is released, or such other institution as may be specified in the order, by 6:00 p.m. on the day prior to the hearing of the appeal or such other day as is specified in the order;

(b) that the appellant acknowledges that failure to surrender into custody in accordance with the terms of the order will be deemed to constitute an abandonment of the appeal;

(c) that the appeal will be pursued with all due diligence;

(d) that the appellant will keep the peace and be of good behaviour; and

(e) that the appellant will advise the Registrar of his or her place of residence.

VARIATION OF BAIL

JUDGE MAY VARY ORDER

34. (1) A judge may, on cause being shown, cancel an order previously made under section 679 of the Code and may make any order that could have been made under that section.

ORDER MAY BE MADE WITHOUT ATTENDANCE OF COUNSEL

(2) An order for a new recognizance or undertaking varying a condition may be made by a judge without the attendance of counsel, upon filing the written consent of counsel for the respondent.

CONTENT OF MATERIAL TO BE FILED

(3) Where the appellant seeks an order under subrule (2) which varies a condition referred to in paragraph 33(a), the material filed in support of the application shall contain a summary of the status of the appeal, an explanation for any failure to comply with rule 8 or 18

CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ

33. Sauf ordonnance contraire du juge saisi de la demande, l'ordonnance de mise en liberté en attendant la décision de l'appel renferme les conditions suivantes :

a) l'appelant se livrera à l'établissement dont il a été libéré ou à l'établissement précisé dans l'ordonnance au plus tard à 18 h le jour précédant l'audition de l'appel ou le jour précisé dans l'ordonnance;

b) l'appelant reconnaît que le défaut de se livrer conformément aux termes de l'ordonnance sera réputé constituer un abandon de l'appel;

c) l'appel sera présenté avec diligence;

d) l'appelant gardera la paix et aura une bonne conduite;

e) l'appelant avisera le greffier de son lieu de résidence.

MODIFICATION DE LA MISE EN LIBERTÉ

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE PAR LE JUGE

34. (1) Le juge peut, pour des motifs valables, annuler une ordonnance rendue en application de l'article 679 du Code et rendre toute ordonnance prévue par cet article.

ORDONNANCE SANS COMPARUTION DES AVOCATS

(2) Le juge peut rendre une ordonnance relative à un nouvel engagement ou une nouvelle promesse modifiant une condition sans comparution des avocats, sur dépôt du consentement écrit de l'avocat de l'intimé.

DOCUMENTS

(3) Lorsque l'appelant demande une ordonnance en application du paragraphe (2) modifiant une condition visée à l'alinéa 33a), les documents déposés à l'appui de sa demande comprennent un résumé de l'état de l'appel, une explication, le cas échéant, des manquements aux

and, where applicable, a statement of the earliest feasible date on which the appeal may be heard.

DEFINITION OF JUSTICE

35. For the purposes of section 679 of the Code, “justice” means any person in Ontario having the jurisdiction of a justice of the peace.

POST SENTENCE REPORT

36. (1) A convicted person may apply to a judge for an order that a post-sentence report be prepared.

(2) In an inmate appeal, a judge, with the consent of the appellant, may order that a post-sentence report be prepared.

(3) Where a post-sentence report is ordered by a judge under subrule (1) or (2), the report shall be prepared in writing by a probation officer and filed with the Registrar as soon as is practicable and the Registrar shall forward a copy of the report to counsel for each party to the appeal and to any party who is not represented by a solicitor.

NOTICE

37. An application referred to in rules 31 to 36 shall be on three clear days notice unless the respondent consents to, and a judge or the Registrar permits, a shorter period of notice.

APPEALS UNDER PART XX.1 - MENTAL DISORDER

DEFINITIONS AND APPLICATION

38. (1) In rules 39 to 47 the terms “accused”, “court”, “disposition”, “hospital”, “party”, “placement decision”, “Review Board” and “verdict of not criminally responsible on account of mental disorder” have the same meaning as in section 672.1 of the Code.

(2) Rules 39 to 47 apply to appeals under Part XX.1 of the Code.

règles 8 ou 18 et, s’il y a lieu, la date la plus rapprochée possible à laquelle l’appel peut être entendu.

JUGE DE PAIX - DÉFINITION

35. Pour l’application de l’article 679 du *Code*, «juge de paix» s’entend de toute personne ayant la compétence d’un juge de paix en Ontario.

RAPPORT POST-SENTENCIEL

36. (1) La personne condamnée peut demander au juge d’ordonner la préparation d’un rapport post-sentenciel.

(2) Dans l’appel interjeté par un détenu, le juge, avec le consentement de l’appellant, peut ordonner la préparation d’un rapport post-sentenciel.

(3) Lorsque le juge ordonne la préparation du rapport post-sentenciel visé par les paragraphes (1) ou (2), l’agent de probation prépare le rapport par écrit et le dépose auprès du greffier le plus tôt possible. Le greffier en achemine une copie à l’avocat de chaque partie à l’appel et aux parties qui ne sont pas représentées par avocat.

AVIS

37. La demande visée par les règles 31 à 36 est faite sur préavis de trois jours francs, à moins que l’intimé ne consente à un délai plus court ou qu’un juge ou que le greffier n’autorise un délai plus court.

APPEL INTERJETÉ EN VERTU DE LA PARTIE XX.1 - TROUBLES MENTAUX

DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION

38. (1) Les définitions des termes «accusé», «commission d’examen», «décision», «hôpital», «ordonnance de placement», «parties», «tribunal» et «verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux» de l’article 672.1 du *Code* s’appliquent aux règles 39 à 47.

(2) Les règles 39 à 47 s’appliquent aux appels interjetés en vertu de la partie XX.1 du *Code*.

(3) Except where inconsistent with rules 39 to 47, rules 1 (interpretation and definitions), 2 (application of civil rules), 6 (order without attendance of counsel), 7 (extension or abridgement of time), 9 (dismissal for failure to comply with rule re: transcripts), 19 (motion for directions), 21 (listing appeals), 22 (books of authorities), 23 (intervention), 24 (appeals in writing - non-inmate), 26 (extension of time), 29 (reasons for judgment), 30 (abandonment of appeals), 36 (post-sentence report) and 37 (notice) apply to appeals under Part XX.1 of the Code where appropriate and with necessary modifications.

NOTICE OF APPEAL

FORM OF NOTICE OF APPEAL

39. (1) The notice of an appeal under section 672.72 of the Code shall be in Form E.

TIME OF SERVICE OF NOTICE OF APPEAL

(2) The notice of appeal shall be served within fifteen days after the day on which the parties are provided with a copy of the disposition or placement decision and the reasons for it or within any further time that the Court of Appeal or a judge directs.

MANNER OF SERVICE OF NOTICE OF APPEAL

- (3) Service of the notice of appeal shall be effected,
- (a) where the appellant is in custody and not represented by counsel, by delivering the notice of appeal to the person in charge of the hospital or institution in which the accused is in custody;
 - (b) in an appeal other than one mentioned in paragraph (a), by delivering to the office of the Registrar or by mailing to the Registrar by registered mail three copies of the notice of appeal and by mailing by registered mail to the person in charge of the hospital or other institution in which the accused, if such is the case, is in custody one copy of the notice of appeal and, in addition, in an appeal by the Attorney General

(3) Sauf dispositions contraires des règles 39 à 47, les règles 1 (définitions et champ d'application), 2 (application des *Règles de procédure civile*), 6 (ordonnance sans comparution des avocats), 7 (prorogation ou abrégement du délai), 9 (rejet pour manquement à la règle relative aux transcriptions), 19 (motion en vue d'obtenir des directives), 21 (inscription de l'appel au rôle), 22 (dossier des textes à l'appui), 23 (intervention), 24 (appel par écrit - non-détenu), 26 (prorogation du délai), 29 (motifs de jugement), 30 (abandon de l'appel), 36 (rapport post-sentenciel) et 37 (avis) s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la partie XX.1 du *Code* s'il y a lieu, avec les adaptations nécessaires.

AVIS D'APPEL

PRÉSENTATION DE L'AVIS D'APPEL

39. (1) L'avis d'appel visé à l'article 672.72 du *Code* est rédigé selon la formule E.

DÉLAI DE SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

(2) L'avis d'appel est signifié dans les quinze jours qui suivent le jour où les parties ont obtenu copie de la décision ou de l'ordonnance de placement et des motifs de celle-ci ou plus tard, dans le délai imparti par la Cour d'appel ou un juge.

MODE DE SIGNIFICATION DE L'AVIS D'APPEL

- (3) La signification de l'avis d'appel est effectuée :
- a) lorsque l'appelant est détenu et n'est pas représenté par avocat, par la remise de l'avis d'appel au responsable de l'hôpital ou de l'établissement où l'accusé est détenu;
 - b) dans un appel autre que l'appel visé à l'alinéa a), par la remise ou par l'envoi par courrier recommandé au greffe de trois copies de l'avis d'appel et par l'envoi par courrier recommandé au responsable de l'hôpital ou de l'établissement où l'accusé, si tel est le cas, est détenu, une copie de l'avis d'appel et, dans un appel interjeté par le procureur général ou par une partie autre que l'accusé, par signification à personne à l'accusé ou conformément à l'ordre d'un juge.

or by a party other than the accused, by personal service on the accused or as may be directed by a judge.

(4) If the notice of appeal is not served within the time limited by this rule, the accused shall set out in Form E in the place provided therefor the grounds for applying for an extension of time.

PERSON IN CHARGE OF HOSPITAL OR OTHER INSTITUTION TO
SUPPLY FORMS AND TRANSMIT MATERIAL

(5) The person in charge of a hospital or other institution shall supply to any accused in his or her custody, upon request, a form of notice of appeal in Form E.

(6) The person in charge shall transmit to the Registrar any notice of appeal served upon him or her, and shall deliver forthwith to the accused any documents that are transmitted to the accused by the Registrar, and shall inform the Registrar of having done so.

DUTY ON REGISTRAR

(7) Upon receipt of a notice of appeal, the Registrar shall transmit forthwith a copy of it to the court or Review Board that made the disposition or the Review Board that made the placement decision and to the Attorney General, except where the Attorney General is the appellant.

TRANSMISSION OF ORIGINAL PAPERS

(8) Upon receipt of the notice of appeal, the court or Review Board shall transmit forthwith to the Registrar,

- (a) a copy of the disposition or placement decision;
- (b) all exhibits capable of reproduction filed with the court or Review Board or copies of them; and
- (c) all other material in its possession respecting the hearing.

WITHHELD INFORMATION

(9) Where the material transmitted under subrule (8) includes disposition information withheld from the accused or any other person under subsection 672.51(3) or

(4) Si l'avis d'appel n'est pas signifié dans le délai imparti par la présente règle, l'accusé inscrit, selon la formule E dans l'espace prévu à cette fin, les motifs de demande de prorogation du délai.

REMISE DES FORMULES ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR
LE RESPONSABLE DE L'HÔPITAL OU DE L'ÉTABLISSEMENT

(5) Le responsable de l'hôpital ou de l'établissement fournit à l'accusé détenu dans son établissement, sur demande, la formule d'avis d'appel selon la formule E.

(6) Le responsable transmet au greffier l'avis d'appel qui lui est signifié. Il transmet promptement à l'accusé les documents qui lui sont transmis par le greffier et en informe le greffier.

RESPONSABILITÉ DU GREFFIER

(7) Sur réception de l'avis d'appel, le greffier en transmet aussitôt copie au tribunal ou à la commission d'examen qui a rendu la décision ou à la commission d'examen qui a rendu l'ordonnance de placement et au procureur général, sauf lorsque le procureur général est l'appellant.

TRANSMISSION DE L'ORIGINAL DES DOCUMENTS

(8) Sur réception de l'avis d'appel, le tribunal ou la commission d'examen transmet aussitôt au greffier :

- a) une copie de la décision ou de l'ordonnance de placement;
- b) les pièces reproductibles déposées au tribunal ou à la commission d'examen ou des copies de celles-ci;
- c) les autres documents en sa possession relatifs à l'audition.

RENSEIGNEMENTS RETENUS

(9) Lorsque les documents transmis en vertu du paragraphe (8) comprennent des renseignements décisionnels qui n'ont pas été communiqués à l'accusé ou à une autre

(5) of the Code, that information shall be segregated from the other material and clearly identified as being withheld information.

TRANSCRIPTS

WHERE RULE DOES NOT APPLY

40. (1) This rule does not apply where the appellant is the accused and is not represented by a solicitor.

CERTIFICATE OF REPORTER TO ACCOMPANY NOTICE OF APPEAL

(2) The appellant shall at the time the notice of appeal is filed with the Registrar file a certificate of the court reporter or of the reporter of the proceedings before the Review Board that copies of the transcript as required by these rules have been ordered.

(3) Subrules 8(3) to (6) and (14) to (18) apply with necessary modifications to the transcripts required by this rule.

CONTENTS OF TRANSCRIPT

(4) Unless otherwise ordered by a judge, the transcript shall include,

(a) where the appeal is from a disposition by the court following a finding of unfitness, all evidence and proceedings relating to the fitness issue and the disposition resulting therefrom;

(b) where the appeal is from a disposition by the court following a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder, all evidence and proceedings following the verdict; and

(c) where the appeal is from a disposition or placement decision by the Review Board, all evidence and proceedings before the Review Board.

personne en vertu du paragraphe 672.51(3) ou (5) du *Code*, ces renseignements sont séparés des autres documents et identifiés clairement comme étant des renseignements retenus.

LA TRANSCRIPTION

NON-APPLICATION DE LA RÈGLE

40. (1) La présente règle ne s'applique pas lorsque l'appelant est l'accusé et qu'il n'est pas représenté par avocat.

CERTIFICAT DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE ET AVIS D'APPEL

(2) Lorsque l'appelant dépose l'avis d'appel au greffe, il dépose un certificat du sténographe judiciaire ou du sténographe présent à l'audition de la commission d'examen attestant que les copies de la transcription prescrites par les présentes règles ont été demandées.

(3) Les paragraphes 8(3) à (6) et (14) à (18) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux transcriptions visées par la présente règle.

CONTENU DE LA TRANSCRIPTION

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge, la transcription comprend :

a) dans le cas de l'appel d'une décision d'un tribunal sur l'inaptitude de l'accusé, tous les éléments de preuve et les procédures reliés à la question de l'aptitude et la décision qui en résulte;

b) dans le cas de l'appel d'une décision d'un tribunal suivant un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, les éléments de preuve présentés et les procédures intentées après le verdict;

c) dans le cas de l'appel d'une décision ou d'une ordonnance de placement rendue par la commission d'examen, les éléments de preuve présentés et la procédure suivie devant la commission d'examen.

AGREED STATEMENT OF FACTS IN SOME CASES

(5) Where the appeal is from a disposition following a finding of unfitness and the issue of fitness was postponed under subsection 672.25(2) of the Code, then within fifteen days after the filing of the notice of appeal the parties shall file an agreed statement of facts as to the evidence heard in respect of the offence which shall be included in the appeal book.

(6) In the event of difficulty in settling the statement of facts, counsel for either party may, on notice, attend upon a judge for directions.

APPEAL BOOKS

CONTENTS OF APPEAL BOOK

41. (1) Except where the appellant is the accused and is not represented by a solicitor, the appeal book shall contain in consecutively numbered pages arranged in the following order, a copy of,

- (a) a table of contents describing each document, including each exhibit, by its nature and date, and, in the case of an exhibit, identified by exhibit number or letter;
- (b) the notice of appeal and any supplementary notice of appeal;
- (c) the information or indictment, including all endorsements;
- (d) the placement decision or disposition;
- (e) the reasons for the placement decision or disposition;
- (f) any order made under section 672.76 of the Code, any other order or direction made in respect of the appeal and any agreement made by the parties;
- (g) all documentary exhibits filed at the hearing before the court or the Review Board arranged in order by date or, where there are documents having common characteristics, arranged in separate groups in order by date, except disposition information which has

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS DANS CERTAINS CAS

(5) Dans le cas de l'appel d'une décision fondée sur l'inaptitude de l'accusé et où la question de l'aptitude a été différée en vertu du paragraphe 672.25(2) du Code, dans les quinze jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, les parties déposent un exposé conjoint des faits quant aux éléments de preuve présentés relativement à l'infraction. L'exposé fait partie du dossier d'appel.

(6) Si les parties ne s'entendent pas sur l'exposé conjoint des faits, l'avocat de l'une ou de l'autre partie peut, sur préavis, demander des directives au juge.

DOSSIER D'APPEL

CONTENU DU DOSSIER D'APPEL

41. (1) Sauf dans le cas de l'appel interjeté par un accusé qui n'est pas représenté par avocat, le dossier d'appel comprend, dans des pages numérotées consécutivement et disposées de la façon suivante :

- a) une table des matières décrivant chaque document, y compris les pièces, selon sa nature et sa date et, dans le cas d'une pièce, selon son numéro ou sa lettre;
- b) l'avis d'appel et tout avis d'appel supplémentaire;
- c) la dénonciation ou l'acte d'accusation, y compris les inscriptions;
- d) l'ordonnance ou la décision de placement;
- e) les motifs de la décision ou de l'ordonnance de placement;
- f) l'ordonnance rendue en vertu de l'article 672.76 du Code, toute autre ordonnance ou directive rendue relativement à l'appel et toute entente entre les parties;
- g) les pièces documentaires déposées à une audience devant le tribunal ou la commission d'examen, présentées par ordre chronologique ou, s'il y a plusieurs pièces ayant des caractéristiques communes, présentées en groupes distincts classés par ordre chronologique, à l'exception des renseignements décisionnels qui ont été retenus à l'égard de l'accusé ou d'une autre

been withheld from the accused or any other party under subsection 672.51(3) or (5) of the Code;

(h) the agreed statement of facts, if any;

(i) any notice of constitutional question served in accordance with section 109 of the *Courts of Justice Act* and proof of service upon the Attorney General of Ontario and the Attorney General of Canada.

MATERIAL MAY BE OMITTED

(2) Notwithstanding subrule (1), with the consent of the parties or as directed by a judge, some or all of the material referred to in paragraph (1)(g) may be omitted from the appeal book.

APPLICATION

(3) Subrules 14(3), (4) and (5) apply with necessary modifications to the appeal books required by this rule.

PREPARATION OF APPEAL BOOK BY ATTORNEY GENERAL

(4) Where the appellant is the accused and he or she is not represented by counsel, the Registrar shall request the Attorney General to prepare an appeal book.

REGISTRAR MAY EXCUSE COMPLIANCE

(5) The Registrar may, in writing, in an appropriate case, excuse the Attorney General from complying with subrule (4).

ATTORNEY GENERAL TO PROVIDE COPIES OF APPEAL BOOKS

(6) The Attorney General shall mail one copy of the appeal book to the appellant and to the person in charge of the hospital or other institution in which the accused is in custody and file three copies of the appeal book with the Registrar.

partie en vertu des paragraphes 672.51(3) ou (5) du *Code*;

h) l'exposé conjoint des faits, le cas échéant;

i) l'avis d'une question constitutionnelle signifié conformément à l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et la preuve de sa signification au procureur général de l'Ontario et au procureur général du Canada.

OMISSION DE DOCUMENTS

(2) Par dérogation au paragraphe (1), avec le consentement des parties ou selon les directives d'un juge, une partie ou l'ensemble des documents visés au paragraphe (1)(g) peut être omis du dossier d'appel.

CHAMP D'APPLICATION

(3) Les paragraphes 14(3), (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dossier d'appel visé par la présente règle.

PRÉPARATION DU DOSSIER D'APPEL PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

(4) Dans le cas de l'appel interjeté par un accusé qui n'est pas représenté par avocat, le greffier demande au procureur général de préparer un dossier d'appel.

DISPENSE DU GREFFIER

(5) Le greffier peut, par écrit, s'il l'estime opportun, dispenser le procureur général de respecter le paragraphe (4).

EXEMPLAIRES DU DOSSIER D'APPEL

(6) Le procureur général fait parvenir par courrier à l'appelant et au responsable de l'hôpital ou de l'établissement où l'accusé est détenu un exemplaire du dossier d'appel et en dépose trois au greffe.

FACTUMS

HEADING OF FACTUM

42. (1) Except where the appellant is the accused and is not represented by a solicitor, the appellant shall deliver a factum, to be entitled and described on its cover as “Appellant’s Factum”.

(2) All other parties to the appeal shall each deliver a factum to be entitled and described on its cover as “Respondent’s Factum”, or as the case may be.

CONTENTS OF FACTUM

(3) The appellant’s factum shall be prepared in accordance with subrule 16(3), with necessary modifications, and the factum of any other party to the appeal shall be prepared in accordance with subrule 16(4), with necessary modifications.

APPLICATION

(4) Subrules 16(2), (5), (6), (7), (8), (9) and (10) apply, with necessary modifications, to the factums required by this rule.

PERFECTING THE APPEAL

SERVING AND FILING

43. (1) Except where the appellant is the accused and is not represented by a solicitor, the appellant shall serve on each party to the appeal one copy of the appeal book, one copy of the transcript and one copy of the appellant’s factum, and immediately thereafter shall file with the Registrar proof of service of the appeal book, the transcript and the factum and,

(a) in appeals directed to be heard by five judges, five copies of the appeal book and six copies of the appellant’s factum; and

(b) in appeals directed to be heard by three judges, three copies of the appeal book and four copies of the appellant’s factum.

LE MÉMOIRE

INTITULÉ DU MÉMOIRE

42. (1) Sauf dans le cas de l’appel interjeté par un accusé qui n’est pas représenté par avocat, l’appelant fournit un mémoire intitulé sur sa couverture « Mémoire de l’appelant ».

(2) Les autres parties à l’appel présentent chacune un mémoire intitulé sur la couverture « Mémoire de l’intimé », ou autrement, selon le cas.

CONTENU DU MÉMOIRE

(3) Le mémoire de l’appelant est préparé en conformité avec le paragraphe 16(3), avec les adaptations nécessaires, et le mémoire des autres parties à l’appel est préparé en conformité avec le paragraphe 16(4), avec les adaptations nécessaires.

CHAMP D’APPLICATION

(4) Les paragraphes 16(2), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mémoires visés par la présente règle.

MISE EN ÉTAT DE L’APPEL

SIGNIFICATION ET DÉPÔT

43. (1) Sauf dans le cas de l’appel interjeté par un accusé qui n’est pas représenté par avocat, l’appelant signifie à chaque partie à l’appel un exemplaire de chacun des documents suivants: le dossier d’appel, la transcription et le mémoire de l’appelant; il dépose aussitôt au greffe la preuve de la signification du dossier d’appel, de la transcription et du mémoire et,

a) dans le cas d’un appel devant être entendu par cinq juges, cinq exemplaires du dossier d’appel et six du mémoire de l’appelant;

b) dans le cas d’un appel devant être entendu par trois juges, trois exemplaires du dossier d’appel et quatre du mémoire de l’appelant.

CERTIFICATE OF PERFECTION

- (2) The appellant shall file with the Registrar two copies of a certificate of perfection stating,
- (a) that the appeal book, transcript and appellant's factum have been served and filed;
 - (b) that the transcript is complete;
 - (c) the estimated total length of time for oral argument; and
 - (d) the name, address and telephone number of the solicitor for each party to the appeal, unless the respondent is the Attorney General, or where a party acts in person, his or her name, address for service and telephone number.

TIME FOR PERFECTION

- (3) The appellant shall perfect the appeal by complying with subrules (1) and (2) within thirty days after the transcript has been delivered to the Court of Appeal or such longer period as is permitted by a judge or the Registrar.

SERVICE OF FACTUM ON OTHER PARTIES TO APPEAL

- (4) Any other party to the appeal shall file four copies of his or her factum with the Registrar and serve one copy of the factum on each other party to the appeal not later than ten days before the week in which the appeal is to be heard.

FAILURE TO PERFECT APPEAL

- 44.** Rule 20 applies, with necessary modifications, where an appellant has not perfected an appeal within the time limits set out in rule 43.

INTERIM ORDERS RESPECTING DISPOSITION
AND PLACEMENT DECISIONS

APPLICATION TO SINGLE JUDGE

- 45.** (1) An application for an order under section 672.76 of the Code shall be made to a judge.

CERTIFICAT DE MISE EN ÉTAT

- (2) L'appellant dépose au greffe deux copies du certificat de mise en état attestant :
- a) que le dossier d'appel, la transcription et le mémoire de l'appellant ont été signifiés et déposés;
 - b) que la transcription est complète;
 - c) la durée estimative de la plaidoirie orale;
 - d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du procureur de chacune des parties à l'appel, à moins que l'intimé ne soit le procureur général, ou lorsqu'une partie agit en son nom, son nom, son domicile élu et son numéro de téléphone.

DÉLAI DE MISE EN ÉTAT

- (3) L'appellant met l'appel en état en conformité avec les paragraphes (1) et (2) dans les trente jours qui suivent la réception de la transcription par la Cour d'appel ou dans le délai plus long qu'autorise un juge ou le greffier.

SIGNIFICATION DU MÉMOIRE AUX AUTRES PARTIES À L'APPEL

- (4) Les autres parties à l'appel déposent quatre copies de leur mémoire au greffe et en font signifier une copie à chacune des autres parties à l'appel, au plus tard dix jours avant la semaine au cours de laquelle l'appel sera entendu.

DÉFAUT DE METTRE L'APPEL EN ÉTAT

- 44.** La règle 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque l'appellant n'a pas mis l'appel en état dans le délai imparti par la règle 43.

ORDONNANCE PROVISOIRE RELATIVE À LA
DÉCISION ET À L'ORDONNANCE DE
PLACEMENT

DEMANDE À UN SEUL JUGE

- 45.** (1) La demande d'ordonnance en vertu de l'article 672.76 du Code est présentée à un seul juge.

CONTENTS OF APPLICATION

(2) The notice of application shall specify the order sought to be made.

CONTENTS OF AFFIDAVIT

(3) The applicant shall file an affidavit or affidavits establishing,

- (a) the particulars respecting the disposition or placement decision;
- (b) the particulars respecting any disposition or order for the interim release or detention of the accused, as the case may be, that was in effect immediately before the disposition or placement decision appealed from took effect;
- (c) the reasons that the mental condition of the accused justifies the order sought to be made;
- (d) any other relevant facts that the applicant alleges justify the order sought to be made; and
- (e) the date by which the appeal can be expected to be perfected.

(4) The application shall be on three clear days notice to the other parties unless otherwise ordered by a judge.

PROCEDURE WHERE APPELLANT
UNREPRESENTED

46. Where the appellant is the accused and is not represented by a solicitor, the appeal shall be conducted, as nearly as may be, in the same manner as an inmate appeal under rules 1 to 37.

COMBINED APPEAL

47. (1) Where an appellant is appealing both a disposition or a placement decision and a verdict that the appellant is unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder, the appellant, in the preparation of the transcript, appeal book and factum for the appeal, shall consolidate, to the extent feasible, the provisions respecting transcripts, appeal books and fac-

CONTENU DE LA DEMANDE

(2) L'avis de demande précise l'ordonnance demandée.

CONTENU DE L'AFFIDAVIT

(3) Le demandeur dépose un ou des affidavits établissant :

- a) les détails relatifs à la décision ou l'ordonnance de placement;
- b) les détails relatifs à la décision ou à l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention de l'accusé, selon le cas, qui était en vigueur immédiatement avant la décision ou l'ordonnance de placement dont appel;
- c) les motifs relatifs à la condition mentale de l'accusé qui appuient l'ordonnance demandée;
- d) les autres faits pertinents que le demandeur invoque à l'appui de l'ordonnance demandée;
- e) la date à laquelle l'appel devrait être en état.

(4) La demande est faite sur préavis de trois jours francs aux autres parties, sauf ordonnance contraire d'un juge.

APPEL INTERJETÉ PAR UN ACCUSÉ NON
REPRÉSENTÉ

46. Lorsque l'appel est interjeté par un accusé qui n'est pas représenté par avocat, l'appel est mené, autant que faire se peut, de la même manière que l'appel interjeté par un détenu en vertu des règles 1 à 37.

RÉUNION DES APPELS

47. (1) Lorsque l'appelant en appelle à la fois d'une décision ou d'une ordonnance de placement et d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou suivant lequel il n'est pas criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, l'appelant, dans la préparation de la transcription, du dossier d'appel ou du mémoire, réunit, autant que faire se peut, les dispositions portant sur les transcriptions, les dossiers d'appel et les mémoires pré-

tums set out in rules 40, 41 and 42 with the corresponding provisions set out in rules 8, 14 and 16.

(2) A judge may make such order in respect of the matters referred to in subrule (1) as is considered just in order to secure the fair and expeditious conduct of the appeal.

TRANSITIONAL

48. (1) In this rule and in rule 49, “preceding rules” means rules 13 to 40, set out in Part II of the Rules Respecting Criminal Proceedings entitled “Appeals to the Court of Appeal in Criminal Matters”, published on the 11th day of December, 1985, in the *Canada Gazette*, Part II, as Statutory Instrument SI/85-205, made on the 4th day of September, 1985, and brought into force on the 1st day of January, 1986.

(2) These rules apply to all appeals, whether commenced before or after these rules come into force, except in respect of steps already taken under the preceding rules.

(3) Notwithstanding rule 49 and subrule (2), a judge may make an order that an appeal, or a step in the appeal, be conducted under these rules or the preceding rules or make any other order that is considered just in order to secure the fair and expeditious conduct of the appeal.

COMMENCEMENT AND REVOCATION

49. These rules come into force on the first day of September, 1993, and on that day the preceding rules are revoked.

vues aux règles 40, 41 et 42 et les dispositions analogues des règles 8, 14 et 16.

(2) Le juge peut rendre toute ordonnance portant sur les sujets visés au paragraphe (1) qu’il estime nécessaire afin d’assurer un appel équitable et rapide.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

48. (1) Dans la présente règle et dans la règle 49, «les règles précédentes» s’entend des règles 13 à 40 de la partie II des règles en matière criminelle intitulée «Règles de procédure de la Cour d’appel en matière criminelle» publiées le 11 décembre 1985 dans la Partie II de la *Gazette du Canada* sous le numéro TR/85-205, adoptées le 4 septembre 1985 et prenant effet le 1^{er} janvier 1986.

(2) Les présentes règles s’appliquent à tous les appels interjetés avant ou après l’entrée en vigueur des présentes règles, sauf quant aux démarches déjà entreprises en vertu des règles précédentes.

(3) Par dérogation à la règle 49 et au paragraphe (2), un juge peut ordonner qu’un appel, ou une partie d’un appel, soit entendu en conformité avec les présentes règles ou les règles précédentes et rendre toute autre ordonnance qu’il estime nécessaire afin d’assurer un appel équitable et rapide.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

49. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1993. Les règles précédentes sont abrogées à compter de cette date.

FORM A

NOTICE OF APPEAL FOR INMATE APPEAL
COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

To: The Registrar
 Name of appellant
 Place of trial
 Name of court¹
 Name of judge
 Offence(s) of which convicted²

 Plea at trial
 Sentence imposed
 Date of conviction
 Date of imposition of sentence
 Name and address of place at which appellant is in custody

I, the above named appellant, hereby give notice that I desire to appeal to the Court of Appeal against my³

on the grounds hereinafter set forth in this notice.

I desire to present my case and argument, whether it be for leave to appeal⁴ or by way of appeal where leave is not necessary⁵,

- (a) in person; or
- (b) in writing⁶.

If a new trial is ordered and you have a right to trial by jury do you wish trial by jury?

Dated this day of, 19.....

Signed⁷ _____
Appellant

Numbered instructions set out below refer to corresponding numbers on notice.

INSTRUCTIONS

1. Ontario Court (General Division) or Ontario Court (Provincial Division).
2. E.g. theft, forgery
3. If you wish to appeal against conviction, you must write the word "conviction". If you wish to appeal against sentence, you must write the word "sentence". If you wish to appeal both conviction and sentence, you must write the words "conviction and sentence". If you are convicted of more than one offence and wish to appeal against some only of the convictions or sentences, you must state clearly the convictions or sentences against which you wish to appeal.

FORMULE A

AVIS D'APPEL - APPEL INTERJETÉ PAR UN DÉTENU
COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Au : greffier
 Nom de l'appellant
 Lieu du procès
 Nom de la Cour¹
 Nom du juge
 Infraction(s) dont l'appellant a été déclaré coupable²

 Plaidoyer au procès
 Sentence prononcée
 Date de la condamnation
 Date du prononcé de la sentence
 Nom et adresse du lieu de détention de l'appellant

Je, l'appellant susmentionné, vous avise par les présentes que je désire en appeler, à la Cour d'appel, de³

pour les motifs ci-après énoncés dans le présent avis.

Je désire soumettre mon cas et ma plaidoirie, que ce soit pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel⁴ ou par voie d'appel dans le cas où aucune autorisation n'est nécessaire⁵,

- a) en personne;
- b) par écrit⁶.

Si la Cour ordonne la tenue d'un nouveau procès et que vous avez droit à un procès devant jury, désirez-vous subir votre procès devant jury?

Fait le jour d'..... 19.....

Signature⁷ _____
Appellant

Les instructions numérotées ci-dessous s'appliquent aux numéros correspondants de l'avis.

INSTRUCTIONS

1. Cour de l'Ontario (Division générale) ou Cour de l'Ontario (Division provinciale).
2. P. ex., vol, fabrication de faux.....

4. See item #1 in the Notes set out below.
5. Stroke out either (a) or (b).
6. If you desire to submit your case and argument in writing you may deliver your written argument with this notice of appeal or you may deliver your written argument within fourteen days after receipt by you of the report of the trial judge which will be sent to you later.
7. This notice must be signed by the appellant. If the appellant cannot read or write he or she must affix his or her mark in the presence of a witness. The name and address of the witness must be given.

NOTES

1. (1) If your appeal against conviction involves a question of law alone you have a right of appeal.
 (2) If your appeal against conviction is upon any ground other than a question of law then you have no right of appeal unless leave is granted by the Court of Appeal.
 (3) You have no right of appeal against sentence unless leave to appeal is granted by the Court of Appeal and your notice of appeal includes an application for leave to appeal.
2. (1) Whether your appeal is from conviction, sentence or both, this notice must be served within thirty days after the date of the sentence(s).
 (2) If this notice is served beyond that time then you must apply for an extension of time by completing the application set out below.
 (3) If you are in custody, this notice of appeal must be served by delivering it to the senior official of the institution in which you are confined.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME

I hereby apply for an extension of time within which I may launch my appeal, upon the following grounds: (here state the reasons for delay)

.....

Signed Date

The Appellant, (strike out inapplicable provisions)

(a) appeals against his or her conviction upon grounds involving a question of law alone;

3. Si vous désirez en appeler de la condamnation, vous devez inscrire le mot « condamnation ». Si vous désirez en appeler de la sentence, vous devez inscrire le mot « sentence ». Si vous désirez en appeler de la condamnation et de la sentence, vous devez inscrire les mots « condamnation et sentence ». Si vous avez été déclaré coupable de plus d'une infraction et désirez interjeter appel de quelques-unes seulement de ces condamnations ou de ces sentences, vous devez mentionner clairement les condamnations ou les sentences dont vous désirez en appeler.

4. Voir remarque 1 ci-dessous.

5. Biffez soit a) soit b).

6. Si vous désirez soumettre votre cas et votre plaidoirie par écrit, vous pouvez soit transmettre votre plaidoirie écrite avec le présent avis d'appel, soit la transmettre dans les quatorze jours après avoir reçu personnellement le rapport du juge de première instance qui vous sera transmis plus tard.

7. L'appellant doit signer le présent avis. S'il ne peut écrire, il doit faire une marque en présence d'un témoin. Le nom et l'adresse du témoin doivent être mentionnés.

REMARQUES

1. (1) Vous pouvez interjeter appel d'une condamnation pour un motif comportant une simple question de droit.
 (2) Vous pouvez interjeter appel d'une condamnation pour tout motif autre qu'une question de droit avec l'autorisation de la Cour d'appel.
 (3) Vous ne pouvez interjeter appel de la sentence qu'avec l'autorisation de la Cour d'appel et l'avis d'appel doit contenir une demande d'autorisation d'en appeler.
2. (1) Dans le cas de l'appel d'une condamnation, d'une sentence ou des deux, le présent avis doit être signifié dans les trente jours qui suivent la date du prononcé de la sentence.
 (2) Dans le cas où le présent avis est signifié après l'expiration du délai prescrit, vous devez demander une prorogation du délai en remplissant la demande ci-dessous.
 (3) Si vous êtes en détention, vous devez signifier le présent appel en le déposant auprès du responsable de l'établissement dans lequel vous êtes détenu.

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI

Je demande, par les présentes, la prorogation du délai d'appel pour les motifs suivants: (Énoncer clairement les motifs de retard) ...

.....

Signature Date:

L'appellant (biffer les mentions non applicables):

a) interjette appel de sa condamnation pour un motif qui comporte une question de droit seulement;

b) demande l'autorisation d'interjeter appel de la condamnation pour un motif d'appel comportant une question de fait, ou une question de droit et de fait et si l'autorisation est accordée, interjette appel de sa condamnation;

(b) applies for leave to appeal his or her conviction upon grounds involving a question of fact alone or a question of mixed law and fact, and if leave be granted, hereby appeals against the conviction;

(c) applies for leave to appeal against sentence, and if leave is granted, hereby appeals against the sentence.

GROUND OF APPEAL

These must be filled in before the notice is sent to the Registrar. The appellant must here set out the grounds or reasons why he or she alleges the conviction should be quashed or the sentence reduced. If one of the grounds set out is “misdirection to the jury” by the judge, particulars of the alleged misdirection must be set out in this notice.

c) demande l’autorisation d’interjeter appel de la sentence, et si l’autorisation est accordée, l’appelant interjette appel de la sentence.

MOYENS D’APPEL

L’appelant doit remplir cette partie avant d’envoyer l’avis au greffier. L’appelant indique les moyens ou les motifs d’appel s’il demande l’annulation de la condamnation ou la réduction de la sentence. Si l’appelant soutient que le juge a commis une erreur dans son exposé au jury, des détails concernant ce moyen doivent être énoncés dans le présent avis.

FORM B

FORMULE B

NOTICE OF APPEAL OR APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL

AVIS D'APPEL OU DEMANDE D'AUTORISATION D'EN APPELER

COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

BETWEEN:

ENTRE :

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

Respondent

intimée

and

et

A. B.

A. B.

Appellant

appelant

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

PARTICULARS OF CONVICTION

DÉTAILS DE LA CONDAMNATION :

- 1. Place of conviction¹.....
- 2. Name of judge
- 3. Offence(s)² of which accused convicted
- 4. Section(s) of Criminal Code under which accused convicted
- 5. Plea at trial
- 6. Length of trial
- 7. Sentence imposed
- 8. Date of conviction
- 9. Date of sentence
- 10. If accused in custody, place of incarceration

- 1. Lieu de la condamnation¹.....
- 2. Nom du juge
- 3. Infraction(s)² dont l'accusé a été déclaré coupable
- 4. Article(s) du *Code criminel* en vertu duquel l'accusé a été trouvé coupable
- 5. Plaidoyer au procès
- 6. Durée du procès
- 7. Sentence imposée
- 8. Date de la condamnation
- 9. Date de la sentence
- 10. Si l'accusé est sous garde, lieu de l'incarcération

The appellant, (use applicable provisions)

L'appellant, (citer les dispositions applicables):

- (a) appeals against his or her conviction upon grounds involving a question of law alone;
- (b) applies for leave to appeal his or her conviction upon grounds involving a question of fact alone or a question of mixed law and fact, and if leave be granted hereby appeals against the conviction; or
- (c) applies for leave to appeal against sentence, and if leave be granted hereby appeals against the sentence.

- a) interjette appel de sa condamnation pour des motifs qui comportent une question de droit seulement;
- b) demande l'autorisation d'interjeter appel de la condamnation pour des motifs comportant une question de fait seulement, ou une question de droit et de fait et si l'autorisation est accordée, interjette appel de la condamnation;
- c) demande l'autorisation d'en appeler de la sentence, et si l'autorisation est accordée, il interjette appel de la sentence.

The grounds for appeal are

Les moyens d'appel sont les suivants:

The relief sought is

Le redressement demandé est le suivant:

The appellant's address for service is

Domicile élu de l'appellant:

The appellant's address³ is

Adresse de l'appellant³:

Dated this day of 19.....

Fait le jour d'..... 19.....

(Name, address and telephone number of appellant's solicitor or, where none, the appellant)

Nom, adresse et numéro de téléphone du procureur de l'appellant ou, si l'appellant n'est pas représenté, de l'appellant

To: The Registrar

Au: greffier

Numbered notes set out below refer to corresponding numbers on notice.

- Note 1. Where the appeal is from the summary conviction appeal court, in addition to the matters specified in paragraphs 1 to 10 the Notice of Appeal must also specify the name of the judge of the appeal court, the date of the judgment of the appeal court and the result of the summary conviction Appeal.
- Note 2. The Notice of Appeal must refer to all offences under appeal.
- Note 3. These rules provide for service upon the appellant of certain material at the address provided in the Notice of Appeal. If the appellant changes address then the appellant must notify the Registrar.

Les instructions numérotées ci-dessous s'appliquent aux numéros correspondants de l'avis.

- Remarque 1. Dans le cas de l'appel d'une décision de la cour d'appel des infractions sommaires, en sus des questions précisées dans les paragraphes 1 à 10, l'avis d'appel précise le nom du juge de la cour d'appel, la date du jugement de la cour d'appel et les résultats de l'appel relatifs à l'infraction sommaire.
- Remarque 2. L'avis d'appel énonce toutes les infractions dont il est interjeté appel.
- Remarque 3. En vertu des présentes règles, il doit être signifié certains documents à l'appellant à l'adresse indiquée sur l'avis d'appel. Dans le cas d'un changement d'adresse, l'appellant doit en aviser le greffier.

FORM C

UNDERTAKING

I,..... [counsel for the appellant, or where none, the appellant] undertake that all transcripts required for the hearing of the appeal in the matter of Her Majesty the Queen and A.B. will be filed by 19.....

.....
(Name, address and telephone number
of appellant's solicitor or, where
none, the appellant)

FORMULE C

PROMESSE

Je,..... (procureur de l'appellant, ou si l'appellant n'est pas représenté, l'appellant) m'engage à déposer les transcriptions nécessaires à l'audition de l'appel dans l'affaire intéressant Sa majesté la Reine et A.B. au plus tard le 19.....

.....
(Nom, adresse et numéro de téléphone
du procureur ou, si l'appellant n'est
pas représenté, de l'appellant)

FORM D

APPELLANT'S FACTUM - APPEAL FROM SENTENCE ONLY
COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

BETWEEN:

HER MAJESTY THE QUEEN

Respondent

and

NAME OF APPELLANT

Applicant/Appellant

APPELLANT'S FACTUM

PART I

PARTICULARS OF THE CASE

1. Place of conviction
2. Name of judge
3. Was the trial by judge and jury or judge alone
4. Offence(s) of which accused convicted
5. Section(s) of Code¹ under which accused convicted
6. Plea at trial
7. Length of trial
8. Sentence imposed
9. Date of conviction
10. Date of sentence
11. Present place of incarceration (if applicable)
12. If appellant released on bail pending appeal, date of release²
13. Period spent in pre-trial or pre-sentence incarceration³
14. Parole eligibility date⁴
15. Date of mandatory release⁵
16. Names of co-accused and sentences imposed for offences upon which they were convicted⁶
17. Does appellant have prior criminal record⁷
18. Present employment⁸
19. Present marital status⁹
20. Appellant's present age and age at time of offence
21. Was a pre-sentence report prepared¹⁰
22. Were any medical, psychological, psychiatric or similar reports referred to or filed at the sentence proceedings¹¹
23. Was there a joint submission and if so what was it¹²
24. If no joint submission, briefly set out the position of prosecution and defence counsel on the sentence proceedings¹³
25. Was there a victim impact statement¹⁴
26. Will there be an application to admit fresh evidence and if so does the respondent consent to its admission¹⁵

FORMULE D

MÉMOIRE DE L'APPELANT - APPEL D'UNE SENTENCE
SEULEMENT

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

et

A. B.

requérant/appelant

MÉMOIRE DE L'APPELANT

PARTIE I

DÉTAILS DE L'AFFAIRE

1. Lieu de la condamnation
2. Nom du juge
3. Procès devant juge et jury, ou devant juge seulement
4. Infraction(s) dont l'accusé a été déclaré coupable
5. Article(s) du *Code*¹ en vertu duquel l'accusé a été déclaré coupable
6. Plaidoyer au procès
7. Durée du procès
8. Sentence rendue
9. Date de la condamnation
10. Date de la sentence
11. Lieu de l'incarcération (le cas échéant)
12. Si l'appelant a été mis en liberté en attendant la décision de l'appel, date de la libération²
13. Durée de l'incarcération³ avant le procès ou la sentence
14. Date d'admissibilité à la libération conditionnelle⁴
15. Date de libération obligatoire⁵
16. Noms des co-accusés et sentences rendues pour les infractions dont ils ont été déclarés coupables⁶
17. L'appelant avait-il un casier judiciaire?⁷
18. Emploi actuel⁸
19. État civil⁹
20. Âge de l'appelant et âge au moment de la commission de l'infraction
21. Existe-t-il un rapport présentiel?¹⁰
22. Autres rapports médicaux, psychiatriques, psychologiques ou autres rapports semblables soulevés ou déposés à l'audience sur la sentence¹¹
23. Les parties ont-elles présenté des observations conjointes? Si oui, quelles sont-elles?¹²
24. En cas contraire, résumer la demande de l'avocat de l'appelant et du procureur du poursuivant quant à la sentence¹³

25. Y a-t-il eu une déclaration de la victime sur les répercussions de l'infraction?¹⁴

26. Y aura-t-il une demande visant la présentation d'une nouvelle preuve? Si oui, l'intimé consent-il à ce que cette preuve soit admise?¹⁵

PART II
SUMMARY OF THE FACTS

The facts of the offence¹⁶
The background of the appellant
Fresh evidence

(Here briefly summarize the fresh evidence which on consent has been filed with the court)

PART III
GROUNDS OF APPEAL

PART IV
ORDER REQUESTED

It is respectfully submitted that (here set out the relief requested, e.g. that leave to appeal sentence be granted, the appeal allowed and the sentence reduced).

All of which is respectfully submitted

.....

Defence Lawyer
Counsel for the Appellant

Dated at this day of, 19.....

Notes

1. Reference should be to the *Criminal Code* section in force at the time of the commission of the offence.
2. Note that the *Criminal Appeal Rules* require that the release order be placed in the appeal book.
3. Where the incarceration was due to circumstances other than detention on the charge under appeal this should be made clear. Thus if for a portion of the time the appellant was serving sentence on another offence either this period should not be included or there should be a note to this effect.
4. This date is available from the sentence administrator of the institution where the appellant is incarcerated. Where the appellant is serving sentence for offences other than the offence under appeal, this should be made clear in a note.
5. This date is available from the sentence administrator of the institution where the appellant is incarcerated.

PARTIE II
RÉSUMÉ DES FAITS

Les détails de l'infraction¹⁶
Passé de l'appelant
Nouvelles preuves

(Résumer les nouvelles preuves qui, sur consentement, ont été déposées auprès de la cour)

PARTIE III
MOYENS D'APPEL

SECTION IV
ORDONNANCE DEMANDÉE

Nous demandons respectueusement que (résumer les mesures de redressement demandées p. ex. l'autorisation d'interjeter appel, l'acceptation de l'appel et la réduction de la sentence).

Respectueusement soumis par

.....

Avocat de la défense
Procureur de l'appellant

Fait le jour de 19.....

Remarques

1. Mentionner l'article du *Code criminel* en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
2. Les *Règles de procédure en matière criminelle* exigent que l'ordonnance de libération fasse partie du dossier d'appel.
3. Préciser si l'accusé est incarcéré en vertu d'événements qui ne sont pas reliés à l'accusation frappée d'appel. Si une partie de la durée de la détention de l'appelant est liée à une autre infraction, ne pas inclure cette partie, ou mentionner que tel est le cas.
4. Cette date est disponible de la personne chargée d'appliquer la sentence dans l'établissement où est incarcéré l'appelant. Dans le cas où l'appelant est détenu pour des infractions qui ne sont pas reliées à l'accusation frappée d'appel, le préciser.
5. Cette date est disponible de la personne chargée d'appliquer la sentence à l'établissement où est incarcéré l'appelant.
6. Si l'appelant invoque la disparité comme motif pour modifier la sentence, des détails supplémentaires pourront être exigés et il faudra les inclure à la partie II du mémoire. Il pourrait s'agir du casier judiciaire du co-accusé, des raisons invoquées par le juge quant à la sentence imposée au co-accusé, de la participation du co-accusé, si oui ou non le co-accusé a été déclaré coupable d'autres infractions, si cela a affecté la sentence ainsi que tout autre renseignement susceptible d'éclaircir l'allégation de disparité.

6. Where the appellant relies on disparity as a ground for varying the sentence additional details may be necessary and should be included in Part II of the factum. These details would include the co-accused's criminal record, reference to the judge's reasons for the sentence imposed on the co-accused, the involvement of the co-accused, whether the co-accused was convicted of other offences so that the totality principle affected the sentence, and any other information that would put the allegation of disparity in its proper context.
7. If the appellant has a prior criminal record it should be set out in detail in Part II of the factum.
8. In addition to present employment a fuller history of employment should be set out in Part II of the factum. If the appellant is in custody then refer to employment at the time of conviction or sentence.
9. Where relevant, the history of the appellant's marital status should be referred to in Part II of the factum.
10. If there was a pre-sentence report prepared its contents should be briefly summarized in Part II of the factum. In addition, the entire report must be included in the appeal book.
11. Where relevant the contents of such reports should be briefly summarized in Part II of the factum. In addition, the complete report must be included in the appeal book, whether or not it was formally marked as an exhibit on the proceedings.
12. A joint submission would include where counsel have agreed on range of sentence to be submitted to the trial judge.
13. The "position" of counsel may simply be that the sentence should take a particular form, i.e. incarceration, or may be more specific, i.e. a specified term of months or years. If counsel did not make any suggestion as to the type or length of sentence this should be indicated as well.
14. If there was a victim impact statement its contents should be briefly summarized in Part II of the factum. If there was no victim impact statement but evidence was led as to the effect on the victim this too should be briefly summarized in Part II of the factum.
15. Where the respondent consents to the admission of fresh evidence on the appeal this evidence may be included in the appeal book or filed separately and reference may be made to the evidence in Part II of the factum. No notice of motion is required, provided that the material is clearly identified as fresh evidence and the respondent has consented to its admission. Where the respondent opposes the admission of the fresh evidence then counsel must prepare a notice of motion returnable on the date of the appeal. The evidence itself should be filed with the notice of motion, but in a sealed envelope. There must be sufficient copies for the members of the court.
16. Where the facts are complicated and somewhat lengthy counsel may wish to include a paragraph containing an overview of the facts. In most sentence appeals that paragraph should not be required since the *Criminal Appeal Rules* require that this Part of the factum contain a brief summary of the facts.
7. Si l'appellant a un casier judiciaire antérieur, le préciser en détail dans la partie II du mémoire.
8. Inclure une description de l'emploi actuel de l'appellant et de ses emplois précédents à la partie II du mémoire. Si l'appellant est incarcéré, préciser l'emploi qu'il exerçait au moment de la condamnation ou de la sentence.
9. S'il y a lieu, mentionner l'état civil de l'appellant dans la partie II du mémoire.
10. S'il existe un rapport présentiel, le résumer dans la partie II du mémoire. Déposer le rapport complet au dossier d'appel.
11. S'il y a lieu, résumer le contenu de ces rapports dans la partie II du mémoire. Inclure aussi le rapport complet au dossier d'appel, qu'il ait été officiellement déposé ou non comme pièce durant le procès.
12. Une observation est conjointe lorsque les avocats se sont entendus pour présenter un choix de sentences au juge de première instance.
13. L'avocat a pu tout simplement exprimer son opinion quant au type de sentence, c'est-à-dire l'incarcération, ou a pu plus précisément demander que soit imposé un nombre défini de mois ou d'années. Si l'avocat n'a pas proposé un type de sentence ou la durée de la sentence, le préciser.
14. S'il y a eu une déclaration de la victime sur les répercussions de l'infraction, résumer ce document dans la partie II du mémoire. S'il n'y a pas eu de déclaration de la victime, mais que des éléments de preuve ont été présentés quant aux répercussions sur celle-ci, résumer brièvement les éléments de preuve dans la partie II du mémoire.
15. Si l'intimé accepte l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve au dossier d'appel, présenter cette nouvelle preuve dans le dossier d'appel, ou la présenter séparément et le préciser dans la partie II du mémoire. Aucun avis de motion n'est nécessaire s'il est précisé qu'il s'agit d'une nouvelle preuve et si l'intimé accepte qu'elle soit admise. Dans les cas où l'intimé refuse de faire admettre les nouveaux éléments de preuve, l'avocat prépare un avis de motion retournable à la date de l'appel. Ladite preuve est déposée au dossier avec l'avis de motion, mais sous pli séparé et scellé. Prévoir suffisamment de copies pour les membres de la cour.
16. Dans les cas où les faits sont compliqués et le texte très long, l'avocat voudra peut-être inclure un paragraphe qui présente un aperçu des faits. Dans la majorité des appels de la sentence, ce paragraphe n'est pas essentiel, puisque les *Règles de procédure en matière criminelle* prévoient que cette partie du mémoire contiendra un bref résumé des faits.

FORM E

NOTICE OF APPEAL (PART XX.1)
COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

IN THE MATTER OF A. B. (accused)

NOTICE OF APPEAL

PARTICULARS OF DISPOSITION OR PLACEMENT DECISION

1. Place of disposition or placement decision
2. Name of judge or chairperson of Review Board
3. Offence(s) for which disposition or placement decision made
4. Section(s) of *Criminal Code* for offences for which disposition or placement decision made
5. Disposition or placement decision appealed from
6. Length of hearing
7. Date of disposition or placement decision¹
8. If accused in custody or detention, place of incarceration or detention
9. The verdict at trial²

TAKE NOTICE that the accused applies for an extension of time within which to launch the within appeal upon the following grounds: (here state reasons for delay)

TAKE NOTICE that [identify party appealing] appeals against the disposition [or placement decision] upon grounds involving a question of law alone or fact alone or mixed law and fact.

The grounds of appeal are:

The relief sought is:

The appellant's address for service is:

Dated this day of 19.....

(Name, address and telephone number of appellant's solicitor or (where none) the appellant)

To: the Registrar

Numbered notes set out below refer to corresponding numbers on notice

FORMULE E

AVIS D'APPEL (PARTIE XX.1)
COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT A. B. (accusé)

AVIS D'APPEL

DÉTAILS DE LA DÉCISION OU DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT

1. Lieu où a été prise la décision (ou rendue l'ordonnance de placement)
2. Nom du juge ou du président de la commission d'examen
3. Infraction(s) qui a (ont) fait l'objet de la décision ou de l'ordonnance de placement:
4. Article(s) du *Code criminel* qui a fait l'objet de la décision ou de l'ordonnance de placement:
5. Décision ou ordonnance de placement dont il est interjeté appel:
6. Durée de l'audience:
7. Date de la décision ou de l'ordonnance de placement¹
8. Si l'accusé est détenu, lieu de l'incarcération ou de la détention:
9. Verdict au procès²:

Sachez que l'accusé demande une prorogation du délai prescrit pour interjeter appel pour les motifs suivants: (énoncer les motifs du retard ci-après)

Sachez que [nommer l'appelant] interjette appel de la décision (ou ordonnance de placement) pour des motifs comprenant une question de droit seulement ou une question de fait et de droit.

Les moyens invoqués sont les suivants:

La mesure de redressement demandée est:

Le domicile élu de l'appelant est:

Fait le jour de en 19.....

(Nom, adresse et numéro de téléphone du procureur de l'appelant ou si l'appelant n'est pas représenté, de l'appelant)

Au: Greffier

Les instructions numérotées ci-dessous s'appliquent aux numéros correspondants de l'avis.

Note 1. This notice of appeal must be served within fifteen days after the day on which the parties are provided with a copy of the disposition or placement decision and the reasons for it, by delivering a copy of the notice of appeal to the person in charge of the hospital or other institution in which the accused is in custody or by delivering to the office of the Registrar or by mailing to the Registrar by registered mail three copies of the notice of appeal, and, in addition, in an appeal by the Attorney General or by a party other than the accused, by personal service on the accused. If the accused is the appellant and is not represented by a solicitor then he or she must indicate in the space provided the reasons for failing to serve the notice of appeal within the time limit.

Note 2. That is, whether the verdict was that the accused was unfit to stand trial or not criminally responsible on account of mental disorder.

Remarque 1. Le présent avis d'appel est signifié dans les quinze jours qui suivent la réception par les parties de la décision ou de l'ordonnance de placement et des motifs invoqués, par la remise d'une copie de l'avis d'appel au responsable de l'hôpital ou de l'établissement dans lequel l'accusé est détenu ou par le dépôt au bureau ou l'envoi par courrier recommandé au greffe de trois copies de l'avis d'appel et en outre, dans l'appel interjeté par le procureur général ou par une partie autre que l'accusé, par signification à personne à l'accusé. Si l'accusé est l'appelant et qu'il n'est pas représenté par un avocat, il ou elle doit indiquer dans l'espace prévu à cette fin les motifs qui l'ont empêché de signifier l'avis d'appel dans le délai prescrit.

Remarque 2. C'est-à-dire, lorsque le verdict portait que l'accusé était inapte à subir son procès ou qu'il n'était pas criminellement responsable par cause de troubles mentaux.